

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière

Décision PDG

Avis de publication

Ligne directrice – version française

Ligne directrice – version anglaise

Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence

Décision PDG

Avis de publication

Ligne directrice – version française

Ligne directrice – version anglaise

Ligne directrice sur les simulations de crise

Décision PDG

Avis de publication

Ligne directrice – version française

Ligne directrice – version anglaise

DÉCISION N° 2012-PDG-0104**Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs ainsi qu'aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur concernant des pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, conformément aux paragraphes 1° à 5°, 7° et 8° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.1, et aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant des pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales, après consultation du Ministre et des fédérations, conformément aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant des pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales, après consultation du Ministre, conformément aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 18 novembre 2011 [(2011), Vol. 8, n° 46, BAMF, section 5.2.1] du projet de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière* (la « ligne directrice »);

Vu la consultation effectuée auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la LA;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice à la suite de ces consultations;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du Ministre, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances, conformément à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF, à l'article 314.1 de la LSFSE et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2012.

Fait le 29 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière**Assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière* (la « Ligne directrice ») est publiée.

La Ligne directrice est applicable aux assureurs, aux coopératives de services financiers et aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne à compter du 1^{er} juin 2012.

La Ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous les onglets « Assurance et planification financière » ou « Institutions de dépôt », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Denis Fortin
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4647
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : denis.fortin@lautorite.qc.ca

Le 31 mai 2012



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

JUIN 2012

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Introduction	4
Champ d'application	6
Entrée en vigueur et processus de mise à jour.....	7
1. Risques liés à la criminalité financière.....	8
2. Encadrement de la gestion des risques liés à la criminalité financière.....	9
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	9
Principe 2 : Gestion des risques liés à la criminalité financière.....	10
Principe 3 : Gestion intra-groupe.....	12
Principe 4 : Vigilance auprès de la clientèle	12
Principe 5 : Vigilance auprès des employés, dirigeants et relations d'affaires	14
Principe 6 : Examens sur des activités suspectes	16
Principe 7 : Communication de renseignements.....	16
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente et des saines pratiques commerciales	18

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière

Autorité des marchés financiers

Juin 2012

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer les pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales, et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente et des saines pratiques commerciales, en matière de gestion des risques liés à la criminalité financière.

Introduction

Dans le cours normal de leurs activités, les institutions financières pourraient, à leur insu ou non, être utilisées pour faciliter des activités associées à la criminalité financière ou encore en être la cible.

En plus des pertes pouvant être subies par une institution, le manque de diligence dans sa gestion des risques liés à la criminalité financière pourrait entacher sa réputation. Dans certains cas, cette situation pourrait entraîner une perte de confiance du public, tant envers cette institution que pour l'ensemble du secteur financier.

Ainsi, l'ampleur de la criminalité financière et la menace grandissante que constituent les risques qui y sont liés, tant pour les consommateurs de produits et de services financiers que pour les institutions, interpellent l'Autorité à promouvoir la mise en place par une institution financière, d'un encadrement lui permettant d'assurer une gestion efficace des risques liés à la criminalité financière.

Dans cette perspective et en vertu de l'habilitation¹ de l'Autorité prévue aux diverses lois sectorielles qu'elle administre, l'Autorité précise, relativement à la gestion des risques liés à la criminalité financière, ses attentes découlant de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales². La ligne directrice privilégie *a priori*, la nécessité pour une institution financière de mettre en œuvre des pratiques de gestion des risques afin de prévenir et de détecter les activités associées à la criminalité financière, et d'y remédier, le tout soutenu par une gouvernance efficace.

Les principes énoncés dans cette ligne directrice privilégient une approche proactive visant à promouvoir l'atténuation des risques qu'une institution financière soit impliquée dans des activités de criminalité financière. Leur application et leur respect par les institutions financières devraient se conjuguer aux efforts soutenus de l'Autorité et d'autres intervenants, notamment les corps policiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE »), dans la lutte à la criminalité financière pour mieux promouvoir l'intégrité des marchés financiers et pour une meilleure protection du public.

¹ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

² *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, article 222.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 66.1;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 177.3.

Enfin, les attentes de l'Autorité s'inspirent des principes fondamentaux et des orientations des organismes internationaux³ énoncés notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« CBCB »), le Groupe d'Action financière (« GAFI ») et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »).

Mise en garde

La présente ligne directrice a comme objectif principal de promouvoir auprès des institutions financières, la mise en œuvre de pratiques de gestion saine et prudente des risques liés à la criminalité financière. L'institution devra, par conséquent, exercer son jugement pour adapter les principes énoncés à la nature et à l'ampleur de ses activités et ainsi, favoriser l'atténuation des risques liés à la criminalité financière qui pourraient être néfastes pour l'institution. L'Autorité vise particulièrement à promouvoir une approche fondée sur les risques ainsi qu'une bonne gouvernance en matière de criminalité financière.

L'Autorité tient cependant à préciser qu'elle n'a pas la responsabilité d'appliquer ou de faire appliquer la législation fédérale visant le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes⁴ à laquelle sont assujetties les institutions financières à l'exception des assureurs de dommages. Toutefois, les dispositions de la présente ligne directrice demeurent applicables aux autres activités associées à la criminalité financière qui pourraient représenter un risque, telle la fraude dans les réclamations d'assurance.

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, octobre 2001;

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Méthodologie des principes fondamentaux, octobre 2006;

Basel Committee on Banking Supervision, Principles for the Sound Management of Operational Risk, June 2011;

Basel Committee on Banking Supervision, Due Diligence and Transparency Regarding Cover payment messages related to Cross-border Wire transfers, May 2009;

Financial Action Task Force, Guidance on the Risk-Based Approach to combating money laundering and Terrorist Financing, June 2007;

Groupe d'action financière, Les quarante recommandations du GAFI, octobre 2003. Les IX recommandations spéciales, octobre 2004;

International Association of Insurance Supervisors, Countering Fraud in Insurance (Insurance Core Principle 21 and Application Paper), October 2011 ;

International Association of Insurance Supervisors, Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (Insurance Core Principle 22), October 2011;

International Association of Insurance Supervisors, Guidance Paper on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism, October 2004;

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, October 2011.

⁴ *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (2000, ch.17).

Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à une institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁵. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance de dommages membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes avec les principes de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁵ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière est effective à compter du 1^{er} juin 2012.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} juin 2014. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des risques liés à la criminalité financière et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. Risques liés à la criminalité financière

Dans les secteurs des assurances et des dépôts, les institutions financières peuvent être la cible d'activités associées à la criminalité financière de toutes formes et de toute importance, impliquant diverses parties, tant des clients, des employés, des dirigeants que des relations d'affaires, par exemple des fournisseurs.

Aux fins de la présente ligne directrice, l'Autorité entend comme principales activités associées à la criminalité financière, la fraude à l'interne et la fraude à l'externe⁶, le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent), le transfert illégal de capitaux dans des paradis financiers ou fiscaux⁷, l'évasion fiscale, ainsi que le financement du terrorisme. Certaines activités sont fréquemment médiatisées, notamment les réclamations frauduleuses d'assurance, les fraudes liées aux prêts hypothécaires, aux cartes de débit et de crédit et à l'utilisation frauduleuse de renseignements confidentiels sur les clients.

La criminalité financière peut exposer une institution financière à différents risques, dont le risque opérationnel, le risque juridique, le risque réglementaire et le risque de réputation. L'ampleur de ces risques, indépendants ou souvent interreliés, est surtout considérable lorsque les auteurs tirent avantage de déficiences de la gestion exercée par l'institution ou de la complicité de ses employés ou de ses dirigeants.

L'institution financière devrait avoir une vision globale des risques liés à la criminalité financière. Elle devrait mettre en place des mesures pour prévenir et détecter les activités qui peuvent y être associées, et y remédier efficacement. Ces mesures devraient également faciliter les examens, les inspections et les enquêtes relatives à la criminalité financière.

⁶ De façon générale et pour les fins de la présente, la fraude à l'interne s'entend de la fraude commise par un dirigeant, un administrateur, ou par un employé, en collusion ou non avec une personne à l'interne ou à l'externe (par exemple, un détournement de fonds par un employé).

De façon générale et pour les fins de la présente, la fraude à l'externe s'entend de la fraude commise par un client ou un tiers (par exemple, une falsification de signature sur un chèque, une réclamation d'assurance dont la valeur d'un bien réclamé a été volontairement surévaluée).

⁷ L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) définit un paradis fiscal comme un pays ou un territoire dont les impôts sont inexistantes ou insignifiants. Un paradis financier est un pays ou territoire où prédomine le secret bancaire. Référence : www.oecd.org.

2. Encadrement de la gestion des risques liés à la criminalité financière

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la criminalité financière soit soutenue par une gouvernance efficace.

L'Autorité considère que le conseil d'administration⁸ et la haute direction demeurent ultimement responsables d'instaurer des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales en matière de gouvernance des risques liés à la criminalité financière.

En considérant les rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus au sein de la Ligne directrice sur la gouvernance⁹, le conseil d'administration et la haute direction devraient entre autres :

- élaborer, approuver et mettre en œuvre des stratégies, politiques et procédures qui soient axées principalement sur la prévention et la détection des activités associées à la criminalité financière et porter sur la vigilance de l'institution à l'égard de sa clientèle, de ses employés, de ses dirigeants et de ses relations d'affaires.

Les stratégies, politiques et procédures devraient être documentées et régulièrement révisées, notamment en fonction de l'évolution de la clientèle, de la mise en marché de nouveaux produits et de la complexité grandissante des activités associées à la criminalité financière;

- promouvoir une culture d'intégrité, la conduite exemplaire des affaires et un comportement éthique de tous les employés de l'institution dans le cadre de leur travail;
- s'assurer, en matière de criminalité financière, que le personnel et les dirigeants possèdent une formation appropriée et que les personnes affectées à la gestion des risques, à la surveillance de la conformité, aux activités principalement de prévention, de détection et d'examen des activités suspectes, soient probes et compétentes¹⁰.

⁸ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé, par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

⁹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

¹⁰ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence (projet), octobre 2011.

La responsabilité relative au développement et à l'implantation de la stratégie de gestion des risques liés à la criminalité financière devrait être confiée au chef de la gestion des risques¹¹. Compte tenu de la taille de l'institution et de l'ampleur des risques liés à la criminalité financière, un responsable de la gestion des risques liés à la criminalité financière pourrait également être désigné;

- effectuer un suivi approprié des activités de criminalité financière qui sont soupçonnées ou décelées. Ils devraient également s'assurer du signalement de ces activités aux autorités compétentes, de la communication de tous les renseignements pertinents et des résultats des examens et des enquêtes, le cas échéant.

S'assurer de la conformité¹² de l'institution aux lois, règlements et lignes directrices relatifs à la criminalité financière, par exemple la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (« LRPCFAT ») et les lignes du CANAFE, applicables, le cas échéant, à une institution.

Principe 2 : Gestion des risques liés à la criminalité financière

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la criminalité financière fasse partie intégrante de la gestion intégrée des risques de l'institution financière.

L'institution financière devrait considérer la gestion des risques liés à la criminalité financière à l'intérieur de son cadre de gestion intégrée des risques. Elle devrait par conséquent tenir compte des interrelations et des interdépendances entre les risques.

Dans cette optique, l'approche de gestion intégrée des risques implique l'identification, l'évaluation et la quantification des risques liés à la criminalité financière auxquels l'institution est exposée, ainsi que la mise en place de mesures d'atténuation des risques afin de diminuer la probabilité d'incidents de nature opérationnelle qui sont associés à la criminalité financière et leurs impacts potentiels sur l'institution.

À cette fin, l'institution devrait tenir compte de sa vulnérabilité aux risques auxquels elle est exposée notamment à l'égard des éléments suivants :

- les facteurs internes tels que :
 - sa structure organisationnelle, la nature de ses activités, ses systèmes d'information, ses orientations stratégiques, ses politiques, la qualité de son contrôle interne, dont la séparation des tâches et la délégation de pouvoirs;
 - la nature et les caractéristiques de ses produits;

¹¹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

¹² Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la conformité, avril 2009.

-
- ❑ le profil de risque de ses clients, leurs activités professionnelles, la nature et le volume de leurs opérations, tant locales que transfrontalières;
 - ❑ les technologies de l'information utilisées;
 - ❑ ses relations d'affaires, y incluant l'impartition de certaines fonctions;
 - ❑ la polyvalence et le taux de rotation de son personnel, l'expertise des employés en matière de criminalité financière, la qualité de leurs relations de travail, la vérification par l'institution des antécédents préalable à l'embauche et effectuée périodiquement au cours de l'emploi à l'égard des employés, notamment pour les fonctions plus à risque.
- les facteurs externes tels que :
 - ❑ les méthodes utilisées par les auteurs d'activités de la criminalité financière et la possibilité d'incidents opérationnels et leurs impacts potentiels;
 - ❑ les exigences légales, réglementaires et normatives relatives à la lutte contre la criminalité financière, notamment la LRPCFAT, et les modifications apportées aux personnes désignées sur la liste dressée par les Nations Unies¹³;
 - ❑ le contexte économique et social, les nouvelles menaces et opportunités en matière de criminalité financière ainsi que l'évolution des techniques et des méthodes utilisées¹⁴;
 - ❑ l'évolution des orientations internationales en matière de lutte contre la criminalité financière.

¹³ Référence : *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*. Des renseignements additionnels sont disponibles sur le site de l'Autorité : www.lautorite.qc.ca/fr/lutte-terrorisme.html.

¹⁴ L'Autorité émet régulièrement des mises en garde à la suite des renseignements recueillis par ses enquêteurs, entre autres en cybersurveillance. Les renseignements peuvent également provenir d'investisseurs et de régulateurs de différentes juridictions. www.lautorite.qc.ca/fr/mises-en-garde.

Principe 3 : Gestion intra-groupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière gère les risques liés à la criminalité financière en adéquation avec le cadre de gestion applicable au groupe auquel elle appartient.

Les activités associées à la criminalité financière effectuées par l'entremise d'une institution financière faisant partie d'un groupe sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les autres entités du groupe, voire, nuire à leur solvabilité et ultimement entacher la réputation du groupe tant au niveau local, national qu'international.

Par conséquent, il est important d'adopter une approche globale de la gestion des risques liés à la criminalité financière à l'échelle du groupe de façon à ce que les normes à l'intention de l'institution soient cohérentes au sein du groupe et que des échanges d'information aient lieu entre les entités qui en font partie. La transparence et la libre circulation permettront d'identifier et d'évaluer les différentes vulnérabilités et atténuer les risques liés à la criminalité financière.

Principe 4 : Vigilance auprès de la clientèle

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière exerce une vigilance constante auprès de sa clientèle grâce à une connaissance suffisante de ses clients et à des procédures appropriées afin de détecter les opérations susceptibles d'être associées à la criminalité financière.

L'institution financière devrait être vigilante auprès de sa clientèle en tenant compte de l'ampleur des risques rattachés principalement aux opérations monétaires, aux produits d'assurance et aux produits d'investissement offerts par l'institution.

Connaissance de la clientèle

La connaissance de la clientèle constitue une composante essentielle de la gestion des risques liés à la criminalité financière. Elle contribue à réduire la probabilité d'incidents de nature opérationnelle impliquant l'institution financière.

La connaissance de la clientèle devrait également inclure leurs relations avec d'autres clients de l'institution et, le cas échéant, avec d'autres entités du groupe auquel appartient l'institution. Une vigilance accrue devrait être exercée surtout en présence de contreparties liées ou de prêts apparentés.

L'institution devrait mettre en place des procédures adéquates d'identification, établir un profil de risque et des critères d'acceptation de ses clients, notamment pour des catégories de clients qui sont susceptibles de présenter un risque plus grand. Par conséquent, elle devrait exiger tous les documents justificatifs appropriés selon la nature du client et les particularités de certains comptes, tels que corporatifs, institutionnels ou en fidéicommiss.

Dans la mesure du possible, un surcroît de diligence est requis notamment à l'égard des clients :

- dont la structure de l'entité ou la nature des affaires rend difficile l'identification du propriétaire ou des intérêts qui la contrôlent;
- qui agissent comme intermédiaires financiers, courtiers, conseillers ou représentants en valeurs mobilières, gardiens de valeurs, fiduciaires et professionnels;
- dont le contexte semble anormal, par exemple un client qui change souvent d'adresse, qui refuse de fournir des preuves d'identité ou qui s'intéresse plus au rachat anticipé d'une police d'assurance plutôt qu'à répondre à ses besoins de protection;
- qui sont des déposants ou des emprunteurs importants, des groupes d'emprunteurs liés, des « étrangers politiquement vulnérables »¹⁵;
- qui sont des mandataires d'un client ou des bénéficiaires d'un contrat d'assurance¹⁶.

L'institution devrait tenir et maintenir à jour un registre de ses clients et des transactions qu'ils effectuent. Elle demeure également responsable de protéger les renseignements personnels de ses clients¹⁷, notamment afin de prévenir l'utilisation inappropriée de ces derniers.

Suivi des opérations des clients

En tenant compte du profil de risque de ses diverses catégories de clients, l'institution devrait prendre des mesures adéquates de vigilance, notamment :

- déterminer des critères pour contrôler et surveiller les opérations de ses clients, en outre, à l'égard de l'origine des fonds, de la nature des transactions, des liens entre plusieurs opérations, du type de devises et du pays du destinataire;

¹⁵ *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (2000, ch.17), article 9.3.

¹⁶ L'identification et la vérification du bénéficiaire devraient être effectuées, au plus tard, lors de la prestation de la police d'assurance.

¹⁷ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les pratiques commerciales (projet), mars 2011 et *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. c. P-39.1.

-
- procéder à un examen pour toute opération qui n'a pas d'objet économique ou licite apparent et à l'égard de laquelle, elle a des motifs de croire que l'opération est susceptible d'être associée à la criminalité financière;
 - procéder à un examen plus approfondi du contexte et de l'objet :
 - pour toute opération complexe ou dont l'origine des fonds est douteuse ou inconsistante avec le profil de risque de cette personne;
 - pour toute opération inhabituelle notamment si le volume des transactions est anormal par rapport à l'historique d'un client et à la nature de ses affaires;
 - pour les transactions fréquentes en espèces (ou en équivalent) ou celles effectuées dans des circonstances inhabituelles en regard du profil d'un client, et pour des opérations avec des mouvements importants de fonds sans cause apparente pour un client précis;
 - pour les virements électroniques¹⁸ faits par un client via une autre institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire, soit le client lui-même ou une autre personne, une somme d'argent importante.

Pour les réclamations d'assurance, un processus adéquat devrait être mis en place par l'institution en vue de minimiser les cas de fraude par ses clients. Des mesures supplémentaires, notamment relatives à la validation des sommes réclamées, devraient être mises en œuvre, au besoin et suivant l'importance des réclamations.

Finalement, les résultats du suivi des opérations des clients devraient être consignés dans des rapports de gestion.

Principe 5 : Vigilance auprès des employés, dirigeants et relations d'affaires

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière exerce une vigilance constante auprès de ses employés, dirigeants et relations d'affaires grâce à des contrôles internes efficaces et à des procédures appropriées afin de détecter les situations susceptibles d'être associées à la criminalité financière.

L'institution devrait mettre l'accent sur la prévention des activités associées à la criminalité financière auprès de ses employés et dirigeants. Elle devrait cependant être vigilante face à des individus qui pourraient exercer des activités criminelles et surveiller de près ses relations d'affaires, notamment avec ses fournisseurs.

¹⁸ Incluant aussi les virements de fonds, virements transfrontaliers et virements nationaux.

Identification des vulnérabilités

Dans cette perspective, l'institution devrait identifier ses vulnérabilités aux incidents de nature opérationnelle ou de stratagèmes qui pourraient impliquer des employés dans le cadre de leur travail ou des dirigeants à l'égard de leurs rôles et responsabilités, par exemple :

- la collusion ou toute forme de corruption telle que pot de vin, ristourne et commission secrète d'un fournisseur, falsification de documents ou de données;
- l'utilisation non autorisée de renseignements personnels sur les clients;
- le paiement à un fournisseur fictif pour un service non rendu à l'institution;
- le vol par des employés de sommes d'argent ou de biens appartenant à l'institution;
- l'absence de comptabilisation d'opérations et la présentation volontairement erronée d'information financière.

Contrôle

L'institution devrait mettre en place des contrôles internes pour traiter ces sources de vulnérabilité à des risques liés à la criminalité financière. À cette fin, elle devrait instaurer notamment :

- des contrôles axés sur la répartition des responsabilités et la séparation des tâches relatives aux opérations des clients et à la protection des actifs de l'institution;
- des mécanismes de sécurité au niveau des technologies de l'information, incluant ceux impartis pour contrer l'utilisation inappropriée de renseignements personnels sur des clients par des employés;
- un processus rigoureux et documenté d'octroi des contrats.

Finalement, l'institution devrait être attentive aux indices ou signaux qui pourraient conduire à déceler un stratagème associé à une activité de la criminalité financière, par exemple, des déficiences soulevées sur des contrôles, le non-respect des processus, l'employé qui reporte souvent ses vacances ou celui qui a un comportement inhabituel, des plaintes de la clientèle et des actifs manquants suite à un inventaire.

Elle devrait aussi tenir compte de la collusion possible impliquant plusieurs individus dans le but de passer outre aux contrôles internes mis en place par l'institution en vue de se prémunir contre les risques liés à la criminalité financière.

Principe 6 : Examens sur des activités suspectes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède à des examens lorsque des activités associées à la criminalité financière sont suspectées ou détectées.

L'institution financière devrait réagir promptement à toute situation où des activités associées à la criminalité financière sont suspectées ou détectées. Les examens pourraient nécessiter des compétences dans plusieurs domaines d'expertise, par exemple légal, fiscal ou des technologies de l'information. L'institution devrait documenter les résultats de ses travaux et veiller à réaliser les différents examens conformément au cadre législatif lui étant applicable.

Lorsqu'elle a été la cible d'une activité associée à la criminalité financière, l'institution devrait utiliser l'incident afin, le cas échéant, d'ajuster ses politiques et ses procédures pour en atténuer la probabilité de récurrence.

L'institution pourrait également être appelée à collaborer avec l'Autorité lors des inspections et des enquêtes autorisées en vertu des lois sectorielles auxquelles elle est assujettie, la portée de cette collaboration serait limitée aux fins permises par les lois applicables. À cet effet, l'Autorité peut lors de ces inspections ou enquêtes, avoir accès aux renseignements relatifs aux directives et aux mécanismes mis en œuvre par une institution dans le cadre de la partie 1 de la LRPCFAT, et pourrait alors les communiquer au CANAFE. Le cas échéant, la collaboration de l'institution pourrait également être requise lors d'examens et d'enquêtes effectuées par des autorités compétentes en matière de lutte à la criminalité financière, dont la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada et le CANAFE.

Principe 7 : Communication de renseignements

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière communique à toute autorité compétente, sous réserve des lois applicables, les renseignements relatifs aux activités associées à la criminalité financière.

Pour favoriser l'application ou l'exécution d'une loi en matière de fiscalité, en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières, l'Autorité rappelle l'obligation légale pour une institution financière de communiquer tout renseignement concernant des activités associées à la criminalité financière à toute autre autorité compétente, notamment à l'Autorité, au CANAFE, à la Sûreté du Québec, aux autres corps de police et à l'Agence du Revenu du Québec.

Une entente¹⁹ concernant l'échange d'information est intervenue entre l'Autorité et le CANAFE. Cette entente vise aussi à éviter le chevauchement des interventions du CANAFE et de l'Autorité tout en atténuant leurs conséquences pour les institutions et représentants visés.

Une institution a également l'obligation de vérifier et de rendre compte à l'Autorité²⁰, de l'existence de biens qui sont en sa possession ou à sa disposition et qui appartiennent à une entité inscrite sur la liste établie par le *Règlement établissant une liste d'entités*²¹.

¹⁹ « Entente concernant l'échange de renseignements » entre le CANAFE et l'Autorité, signée le 19 juin 2006. Site Web du CANAFE : www.canafe.ca.

²⁰ En vertu du paragraphe 2 de l'article 83.11 du Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46), les institutions financières encadrées par l'Autorité doivent faire ce compte rendu à l'Autorité.

²¹ *Règlement établissant une liste d'entités* (DORS/2002-284) pris en application de l'article 83.05 du Code criminel.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente et des saines pratiques commerciales

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des risques liés à la criminalité financière évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

FINANCIAL CRIME RISK MANAGEMENT GUIDELINE

JUNE 2012

TABLE OF CONTENTS

Preamble	3
Introduction	4
Scope	6
Coming into effect and updating	7
1. Financial crime risks	8
2. Framework for financial crime risk management	9
Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management	9
Principle 2: Financial crime risk management	10
Principle 3: Intragroup management	12
Principle 4: Customer vigilance	12
Principle 5: Vigilance with respect to employees, officers and business relations.....	14
Principle 6: Review of suspicious activities.....	16
Principle 7: Communication of information	16
Supervision of sound and prudent management practices and sound commercial practices	18

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices and sound commercial practices. These guidelines therefore cover the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities. In this respect, the guideline provides guidance on how to comply with the principles set out therein.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management practices and sound commercial practices and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent financial crime risk management practices, including sound commercial practices.

Introduction

In the ordinary course of their activities, financial institutions may, unwittingly or not, be used to facilitate activities associated with financial crime or be the target of such activities.

In addition to any losses the institution might sustain, the lack of diligence in its financial crime risk management could damage its reputation. In certain cases, this could lead to the public losing confidence in the institution itself and in the entire financial industry.

The scope of financial crime and the growing threat the risks related thereto pose for consumers of financial products and services and for financial institutions require that the AMF encourage the implementation by financial institutions of an effective financial crime risk management framework.

In this context and pursuant to the authority¹ conferred upon the AMF under the various sector-based laws it administers, it is issuing this guideline with respect to financial crime risk management, to set out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices and sound commercial practices.² The guideline favours *a priori* the need for financial institutions to implement risk management practices in order to prevent and detect activities associated with financial crime, and remedy same, the whole within an effective governance framework.

The principles set forth in this guideline favour a proactive approach aimed at mitigating the risk that a financial institution will be involved in financial crime activities. The application of these principles and compliance therewith by financial institutions should be combined with the sustained efforts of the AMF and other stakeholders, including the police forces and the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada ("FINTRAC"), to fight financial crime so as to better promote the integrity of the markets and provide better protection for the public.

¹ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

² *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, s. 222.2;
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 66.1;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 177.3.

Lastly, the AMF's expectations are based on core principles and guidelines issued by international organizations,³ including the Basel Committee on Banking Supervision ("BCBS"), the Financial Action Task Force ("FATF") and the International Association of Insurance Supervisors ("IAIS").

Warning

The principal objective of this guideline is to promote the implementation by financial institutions of sound and prudent financial crime risk management practices. Consequently, institutions will have to exercise their judgment to adapt the principles set forth herein to the nature and scope of their activities and thereby facilitate the mitigation of financial crime risks which could prove detrimental to them. The AMF seeks primarily to promote a risk-based approach as well as good governance practices with respect to financial crime.

The AMF points out, however, that it is not responsible for applying federal money laundering and terrorist financing legislation or seeing to its application⁴ to financial institutions except the damage insurance sector. However, the provisions of this guideline are applicable to other financial crime-related activities which could represent a risk, such as fraudulent insurance claims.

³ Basel Committee on Banking Supervision, Customer due diligence for banks, October 2001;

Basel Committee on Banking Supervision, Core Principles Methodology, October 2006;

Basel Committee on Banking Supervision, Principles for the Sound Management of Operational Risk, June 2011;

Basel Committee on Banking Supervision, Due Diligence and Transparency Regarding Cover Payment Messages Related to Cross-border Wire Transfers, May 2009;

Financial Action Task Force, Guidance on the Risk-Based Approach to Combating Money Laundering and Terrorist Financing, June 2007;

Financial Action Task Force, The FATF Forty Recommendations, October 2003. The IX Special Recommendations, October 2004;

International Association of Insurance Supervisors, Countering Fraud in Insurance (Insurance Core Principle 21 and Application Paper), October 2011;

International Association of Insurance Supervisors, Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (Insurance Core Principle 22), October 2011;

International Association of Insurance Supervisors, Guidance Paper on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism, October 2004;

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, October 2011.

⁴ *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (S.C. 2000, c. 17).

Scope

This financial crime risk management guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as part of a financial group.⁵ In the case of financial services cooperatives and mutual damage insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management and sound commercial practices detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

⁵ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

This financial crime risk management guideline will come into effect on June 1st, 2012.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices and sound commercial practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, and to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by June 1st, 2014. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in financial crime risk management and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

1. Financial crime risks

In the insurance and deposit sectors, a financial institution may be the target of activities of every type and scope associated with financial crimes and involving a variety of parties, including customers, employees, officers and those with whom it has business dealings, such as suppliers.

For purposes of this guideline, the principal activities associated with financial crime are internal fraud and external fraud,⁶ money laundering, the illegal transfer of funds to financial or tax havens,⁷ tax evasion and terrorist financing. Certain activities are frequently reported in the media, such as fraudulent insurance claims, fraud involving mortgage loans, debit cards and credit cards and the fraudulent use of confidential customer information.

Financial crime can expose a financial institution to various risks, including operational, legal, regulatory and reputational risks. The extent of these risks, alone or in combination, is particularly wide when the perpetrators take advantage of deficiencies in the institution's management or the complicity of its employees or officers.

A financial institution should have a global perspective on financial crime risks. It should establish measures to prevent and detect activities that may be associated with financial crime, and remedy same effectively. These measures should also facilitate reviews, inspections and investigations relating to financial crime.

⁶ Generally speaking and for purposes of this guideline, internal fraud means fraud committed by an officer, a director or an employee, whether or not in collusion with an internal or external party (for example, embezzlement by an employee).

Generally speaking and for purposes of this guideline, external fraud means fraud committed by a customer or a third party (for example, a forged signature on a cheque, an insurance claim in which the value of an item claimed has intentionally been overestimated).

⁷ The Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) defines a tax haven as a country or territory with no or nominal taxation. A financial haven is a country or territory where banking secrecy prevails. Reference: www.oecd.org.

2. Framework for financial crime risk management

Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects a financial crime risk management framework to be supported by effective governance.

The AMF considers the board of directors⁸ and senior management to be ultimately responsible for establishing sound and prudent financial crime risk governance management practices, including sound commercial practices.

In light of the roles and responsibilities incumbent upon them under the Governance Guideline,⁹ the board of directors and senior management should, among other things:

- elaborate, approve and implement strategies, policies and procedures that focus primarily on preventing and detecting activities associated with financial crime and address the institution's vigilance with respect to customers, employees, officers and those with whom it has business dealings.

Strategies, policies and procedures should be documented and reviewed on a regular basis, particularly in light of changes in the institution's customers, the marketing of new products and the growing complexity of activities associated with financial crime;

- promote a culture of integrity, exemplary business conduct and ethical conduct among all employees of the institution in the performance of their duties;
- ensure that staff and officers have proper training to deal with financial crime risks and that the people assigned to risk management, compliance monitoring and primarily the prevention, detection and review of suspicious activities are honest and competent;¹⁰

Responsibility for developing and implementing the financial crime risk management strategy should be entrusted to the chief risk officer.¹¹ Depending on the size of the institution and the extent of the financial crime risks, a person could also be appointed to be in charge of financial crime risk management;

⁸ A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.

⁹ *Autorité des marchés financiers*, Governance Guideline, April 2009.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers*, Guideline Governing Integrity and Competency Criteria (draft), October 2011.

¹¹ *Autorité des marchés financiers*, Integrated Risk Management Guideline, April 2009.

-
- adequately monitor financial crime activities that are suspected or have been identified. They should also ensure that these activities are reported to the appropriate authorities and that any relevant information and results of reviews and investigations are communicated;
 - ensure that the institution complies¹² with all laws, regulations and guidelines dealing with financial crime, such as the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* ("PCMLTFA") and the FINTRAC guidelines applicable to institutions.

Principe 2: Financial crime risk management

The AMF expects financial crime risk management to form an integral part of a financial institution's integrated risk management.

The financial institution should take financial crime risks into account within its integrated risk management framework. Accordingly, it should give consideration to the interrelationships and interdependencies between risks.

The integrated risk management approach requires that financial crime risks to which the institution may be exposed be identified, assessed and quantified and that measures be implemented to mitigate such risks so as to reduce the probability of operational events associated with financial crime and their potential impact on the institution.

¹² *Autorité des marchés financiers*, Compliance Guideline, April 2009.

To this end, the institution should take into account of its vulnerability to the risks it faces particularly with respect to the following elements:

- internal factors such as:
 - ❑ its organizational structure, the nature of its activities, its information systems, its strategic orientations, its policies, the quality of its internal control including the segregation of duties and the delegation of powers;
 - ❑ the nature and characteristics of its products;
 - ❑ the risk profile of its customers, their business activities, their nature and the volume of their local and cross-border transactions;
 - ❑ the information technology used;
 - ❑ its business dealings, including the outsourcing of certain functions;
 - ❑ employee versatility and turnover, employee expertise about financial crime, the quality of its labour relations, pre-hiring and periodic post-hiring background checks on employees, particularly for higher-risk functions.
- external factors such as:
 - ❑ the methods used by perpetrators of financial crime activities and the possibility of operational incidents and their potential impact;
 - ❑ legal, regulatory and normative requirements relating to the fight against financial crime, including the PCMLTFA, and changes to the designated persons list established by the United Nations;¹³
 - ❑ the economic and social context, new threats and opportunities involving financial crime as well as changes in the techniques and methods used;¹⁴
 - ❑ changes in international orientations for fighting financial crime.

¹³ Reference: *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*. Additional information is available on the AMF website: www.lautorite.qc.ca/en/suppress-terrorism.html.

¹⁴ Acting on information gathered by its investigators, including through cyber-surveillance, the AMF regularly issues warnings. The information may also be received from investors and from regulators in other jurisdictions. www.lautorite.qc.ca/en/alerts.html.

Principle 3: Intra-group management

The AMF expects a financial institution to manage its financial crime risks in accordance with the management framework applicable to the group to which it belongs.

Activities associated with financial crime carried out through a financial institution that forms part of a group are likely to have significant repercussions on the other entities in the group or even adversely affect their solvency and, ultimately, the reputation of the entire group, locally, nationally and internationally.

Consequently, it is important to adopt a comprehensive approach to financial crime risk management at the group level so that standards applicable to the institution are coherent across the group and entities forming part of the group can exchange information. Transparency and the free flow of information will make it possible to identify and assess areas of vulnerability and reduce financial crime risks.

Principle 4: Customer vigilance

The AMF expects a financial institution to exercise continuous vigilance with respect to customers by having sufficient knowledge about them and applying appropriate procedures so as to detect transactions likely to be associated with financial crime.

The financial institution should be vigilant with respect to customers considering the extent of risks associated primarily with monetary transactions, insurance products and investment products offered by the institution.

Know your customer

Knowing customers is an essential component of financial crime risk management. It contributes to reducing the likelihood of operational events involving the financial institution.

Knowing customers should also include their dealings with the institution's other customers and, if applicable, with the other entities forming part of the institution's group. Increased vigilance should be conducted especially in the context of related counterparties and related party lending.

An institution should establish appropriate identification procedures and a risk profile and acceptance criteria for its customers, particularly for categories of customers that are likely to present a greater risk. Accordingly, it should require all appropriate supporting documents based on the type of customer and the particular characteristics of certain accounts, such as corporate, institutional or trust accounts.

To the extent possible, an institution should conduct increased diligence with respect to customers:

- whose structure or type of activity makes it difficult to identify the owner or controlling interests;
- who act as financial intermediaries, securities dealers, advisers or representatives, custodians, trustees or professionals;
- where something seems odd, for example, a customer who often changes addresses, who refuses to provide proof of identity or who is more interested in the surrender of an insurance policy than meeting insurance needs;
- who are large depositors or borrowers, groups of related borrowers, or “politically exposed foreign persons”,¹⁵
- who are the mandataries of a customer or the beneficiaries of an insurance contract.¹⁶

The institution should keep an up-to-date register of its customers and their transactions. It must also protect its customers' personal information,¹⁷ particularly so as to prevent the unauthorized use of that information.

Monitoring customer transactions

Based on the risk profile of its various customer categories, an institution should take appropriate vigilance measures, including:

- determining the criteria for controlling and monitoring its customers' transactions, in particular as regards the source of funds, the nature of the transactions, transactions that appear to be linked, the type of currency and the country where the recipient is located;
- reviewing all transactions with no apparent economic or lawful purpose and in respect of which it has reasons to believe that the transaction is likely to be associated with financial crime;

¹⁵ *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (S.C. 2000, c. 17), s. 9.3.

¹⁶ The identity and verification of the beneficiary should take place no later than the payment of benefits provided for under the insurance policy.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers*, Commercial Practices Guideline (draft), March 2011 and *An Act respecting the protection of personal information in the private sector*, R.S.Q. c. P-39.1.

-
- carrying out a more in-depth review of the context and purpose:
 - of any complex transaction or any transaction whose source of funds is questionable or inconsistent with the person's risk profile;
 - of any unusual transaction, particularly if the volume of transactions is unusual in light of the customer's history and the nature of its activities;
 - of frequent cash (or cash equivalent) transactions or transactions carried out in unusual circumstances in light of the customer's profile, and transactions involving large fund transfers carried out with no apparent purpose for a specific customer;
 - of electronic transfers¹⁸ made by a customer through another financial institution for the purpose of making a significant amount of money available to a beneficiary, be it the customer or another person.

The institution should implement an appropriate process for minimizing fraud by its customers with respect to insurance claims. Additional measures, particularly relating to the validation of amounts claimed, should be implemented, as needed and depending on the size of the claims.

Lastly, the results of customer transaction monitoring should be recorded in management reports.

Principle 5: Vigilance with respect to employees, officers and business relations

The AMF expects a financial institution to exercise continuous vigilance with respect to employees, officers and business relations through effective internal controls and appropriate procedures so as to detect situations likely to be associated with financial crime.

The institution should focus on preventing activities associated with financial crime involving its employees and officers. However, it should also exercise vigilance as regards individuals who might carry on criminal activities and closely monitor those with whom it has business dealings, particularly its suppliers.

¹⁸ Including fund transfers, cross-border transfers and domestic transfers.

Identifying vulnerabilities

An institution should identify its vulnerability to operational risk events or schemes that could involve employees in the performance of their work or officers in the fulfilment of their roles and responsibilities, such as:

- collusion or any form of corruption, such as bribes, kickbacks or secret commissions from a supplier, or the falsification of documents or data;
- unauthorized use of customers' personal information;
- payments to fictitious suppliers for services not rendered to the institution;
- employee theft of money or property belonging to the institution;
- failure to record transactions and willful presentation of incorrect financial information.

Controls

The institution should implement internal controls to deal with these sources of vulnerability to financial crime risks. To this end, it should establish:

- controls focused on allocating responsibilities and segregating tasks related to customer transactions and protection of the institution's assets;
- security mechanisms for its information technology, including outsourced information technology activities, in order to prevent the unauthorized use of customers' personal information by employees;
- a rigorous and documented process for awarding contracts.

Lastly, the institution should pay close attention to clues or signals that could lead to the discovery of a scheme associated with financial crime activities, for example, deficiencies involving controls, a failure to follow established processes, an employee who often postpones his vacations or has unusual behaviour, customer complaints and missing assets following an inventory.

It should also consider possible collusion among several individuals for the purpose of sidestepping the internal controls implemented by the institution to protect itself against financial crime risks.

Principe 6: Review of suspicious activities

The AMF expects a financial institution to carry out reviews when it suspects or detects activities associated with financial crime.

The financial institution should react promptly to any situation where activities associated with financial crime are suspected or detected. The reviews may require skills in several fields of expertise, such as legal, tax or information technology skills. The institution should document the results of its reviews and ensure that it carries out the reviews in accordance with the applicable legislative framework.

When an institution has been the target of an activity associated with financial crime, it should, where appropriate, use the event to adjust its policies and procedures to reduce the likelihood of recurrence.

An institution may also be required to co-operate with the AMF during inspections and investigations authorized under the sector-based laws applicable to it, with the extent of such co-operation should be limited to the purposes permitted by the applicable laws. In this regard, when carrying out such inspections or investigations, the AMF may have access to information regarding the instructions and mechanisms implemented by the institution under Part 1 of the PCMLTFA and may then communicate such information to FINTRAC. If applicable, the institution may also be required to co-operate during reviews and investigations carried out by financial crime fighting authorities, including the *Sûreté du Québec*, the Royal Canadian Mounted Police and FINTRAC.

Principe 7: Communication of information

The AMF expects a financial institution to communicate information regarding activities associated with financial crime to every appropriate authority, subject to applicable laws.

The AMF reminds financial institutions that, in order to facilitate the application and enforcement of fiscal, penal and criminal laws or foreign legislation involving the same matters, financial institutions have the legal obligation to communicate all information concerning activities associated with financial crime to every other appropriate authority, including the AMF, FINTRAC, the *Sûreté du Québec*, the other police forces and the *Agence du Revenu du Québec*.

The AMF and FINTRAC signed a memorandum of understanding¹⁹ (“MoU”) to share information. The MoU also seeks to prevent duplication of efforts by FINTRAC and the AMF while reducing the burden of such efforts on the institutions and representatives targeted thereby.

An institution also has the obligation to verify and report to the AMF²⁰ on the existence of property in its possession or control that is owned by an entity found on the list established by the *Regulations Establishing a List of Entities*.²¹

¹⁹ Memorandum of Understanding to Share Information between FINTRAC and the AMF, signed on June 19, 2006. FINTRAC website: www.canafe-fintrac.gc.ca.

²⁰ Under subsection 83.11(2) of the *Criminal Code* (R.S.C., 1985, c. C-46), financial institutions subject to the AMF’s oversight must provide such a report to the AMF.

²¹ *Regulations Establishing a List of Entities* (SOR/2002-284) made under section 83.05 of the *Criminal Code*.

Supervision of sound and prudent management practices and sound commercial practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices and sound commercial practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of oversight and control exercised by their board of directors and senior management.

Financial crime risk management practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.

DÉCISION N° 2012-PDG-0103**Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs ainsi qu'aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre et des fédérations, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 14 octobre 2011 [(2011), Vol. 8, n° 41, BAMF, section 5.2.1] du projet de la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* (la « ligne directrice »);

Vu la consultation effectuée auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la LA;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice à la suite de ces consultations;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du Ministre, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances, conformément à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 314.1 de la LSFSE, à l'article 565 de la LCSF et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2012.

Fait le 29 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence**Assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* (la « Ligne directrice ») est publiée.

La Ligne directrice est applicable aux assureurs, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne à compter du 1^{er} juin 2012.

La Ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous les onglets « Assurance et planification financière » ou « Institutions de dépôt », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4638
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 31 mai 2012



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES CRITÈRES DE PROBITÉ ET DE COMPÉTENCE

JUIN 2012

Table des matières

Préambule.....	3
Introduction	4
Champ d'application	6
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	7
Probité et compétence : assises d'une saine gouvernance	8
Cadre de gestion des critères de probité et de compétence.....	9
Gouvernance des instances décisionnelles.....	10
Critères d'évaluation de la probité et de la compétence	11
Changements au sein des membres des instances décisionnelles	14
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	15

Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence

Autorité des marchés financiers

Juin 2012

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière d'évaluation des critères de probité et de compétence.

Introduction

Les institutions financières jouent un rôle de premier plan dans l'économie et leurs opérations ont souvent un impact direct sur les consommateurs, notamment au chapitre de la protection des assurés et déposants. Le maintien de la confiance à l'endroit des institutions financières et du secteur financier en général est un élément important qui interpelle l'Autorité.

La prémisse qui sous-tend l'approche d'encadrement et de surveillance privilégiée par l'Autorité est la responsabilisation des membres des conseils d'administration et de la haute direction des institutions financières faisant affaire au Québec. Dans le cadre de la présente ligne directrice, outre les individus précédemment mentionnés, l'Autorité considèrera également la probité et la compétence des responsables des fonctions de supervision, soit la gestion de risques, la conformité, la vérification interne et l'actuariat. En somme, la probité et la compétence des membres des instances décisionnelles¹, sont considérées comme étant des éléments intrinsèques d'une saine gouvernance; ces éléments doivent faire partie intégrante de la culture de l'institution. Des déficiences à cet égard pourraient avoir des répercussions négatives sur la réputation de l'institution ainsi qu'ultimement sur sa solvabilité.

Ainsi, afin que l'Autorité ait un confort raisonnable quant à l'atteinte de cette prémisse, la probité et la compétence constituent des éléments clés au sein des institutions financières. À ce titre, la présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en ce qui a trait aux critères qui doivent être rencontrés par les membres des instances décisionnelles des institutions financières au chapitre de la probité et de la compétence attendues de ceux-ci.

Par la présente, l'Autorité entend s'assurer que les institutions financières suivent des pratiques de gestion saine et prudente en cette matière, notamment en s'assurant que les personnes nommées aux fonctions stratégiques des institutions soient probes et compétentes.

¹ Par souci d'allègement du texte, l'expression générique « instances décisionnelles » sera utilisée pour faire référence aux membres du conseil d'administration, aux membres de la haute direction ainsi qu'aux responsables des fonctions de supervision.

Les principes fondamentaux et les orientations publiés par certaines instances internationales² exposent clairement la nécessité pour les institutions financières d'instaurer de saines pratiques en la matière. L'Autorité adhère à ces principes et orientations favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation³ prévue aux diverses lois sectorielles, donne la présente ligne directrice aux institutions financières signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de probité et de compétence des membres des instances décisionnelles.

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Octobre 2006.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, Méthodologie des principes fondamentaux, Octobre 2006.

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, ICP 5 - Suitability of Persons, 1 October 2011.

³ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Champ d'application

La ligne directrice sur les critères de probité et de compétence est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁴. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes avec les principes de gestion saine et prudente précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁴ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur les critères de probité et de compétence est effective à compter du 1^{er} juin 2012.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} juin 2014. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements au niveau des critères en matière d'évaluation de la probité et de la compétence, et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

Probité et compétence : assises d'une saine gouvernance

La probité et la compétence sont des concepts très englobants qui sont recherchés notamment de la part des personnes ayant un pouvoir décisionnel au sein de l'institution financière. Les dispositions de la présente ligne directrice visent plus particulièrement les personnes suivantes⁵ :

- les membres du conseil d'administration;
- les membres de la haute direction;
- les personnes responsables des fonctions de supervision ou les personnes qui assument lesdites fonctions au sein de l'institution. Sont généralement considérées comme fonctions de supervision, la gestion de risques, la conformité, la vérification interne et l'actuariat.

De façon minimale, l'Autorité s'attend à ce que les membres des instances décisionnelles de l'institution possèdent les attributs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- la probité, laquelle est démontrée dans le comportement de la personne et dans la conduite des affaires tant personnelles que professionnelles;
- la compétence, laquelle est démontrée par un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, de connaissance ou d'expérience pertinente pour œuvrer dans le domaine financier.

La probité et la compétence des personnes membres des instances décisionnelles ne devraient pas laisser place à un doute raisonnable.

Au chapitre de la compétence, il importe de préciser que dans le cas des membres du conseil d'administration, le niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, de connaissance ou d'expérience, pourrait être atteint de façon collective, c'est-à-dire, par la complémentarité des attributs propres aux personnes qui y siègent.

⁵ Tel que précédemment mentionné, l'expression générique « instances décisionnelles » sera utilisée pour faire référence à l'ensemble des personnes mentionnées.

Cadre de gestion des critères de probité et de compétence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait en place une politique d'évaluation des critères de probité et de compétence applicable aux membres des instances décisionnelles de l'institution, avant ou après leur nomination à ce titre.

La politique d'évaluation ainsi que les procédures sous-jacentes, y incluant le processus décisionnel, devraient être écrits et être approuvés par le conseil d'administration. Il en va de même des modifications qui y seraient apportées. Cette politique d'évaluation devrait être appliquée sur une base périodique aux personnes visées par la politique, afin de s'assurer du maintien des critères déterminés.

Les institutions financières devraient instaurer les contrôles appropriés favorisant l'application des critères leur permettant d'évaluer la probité et la compétence et de s'assurer que ces critères internes soient alignés sur les meilleures pratiques en la matière. L'institution financière devrait également prendre les mesures nécessaires afin de procéder à la réévaluation à intervalle régulier des critères de probité et de compétence qui ont été déterminés.

L'assurance du respect des critères de probité et de compétence fait intrinsèquement partie des assises d'une saine gouvernance et d'une gestion saine et prudente des risques. L'Autorité fondera son jugement sur la conformité à ces critères afin d'obtenir l'assurance raisonnable que la probité et la compétence des personnes concernées soient appropriées en regard des responsabilités qu'ils doivent assumer dans leurs fonctions respectives.

Gouvernance des instances décisionnelles

L'Autorité s'attend à ce que les membres des instances décisionnelles soient probes et compétents au moment de leur nomination de même que tout au long de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'institution financière, afin d'être en mesure d'assumer adéquatement les rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus.

Les fonctions propres aux institutions financières nécessitent des pratiques de gestion saine et prudente. Dans cette perspective, il est attendu des membres des instances décisionnelles, qu'ils soient probes et compétents. Ils doivent détenir les attributs pertinents à l'exercice de leurs fonctions respectives; il en va de la préservation de la confiance dans l'industrie financière.

Rôle du conseil d'administration

En regard des rôles et responsabilités expressément dévolus aux membres des conseils d'administration et à la haute direction⁶, le conseil ou l'un de ses comités⁷ se voit attribuer des responsabilités particulières au chapitre de l'évaluation des critères de probité et de compétence. Ainsi, le conseil d'administration devrait :

- approuver la politique d'évaluation ainsi que toute modification, le cas échéant;
- déterminer si les personnes visées par la politique d'évaluation ont la probité et la compétence demandées pour occuper les postes visés au sein de l'institution. Bien que les membres du conseil d'administration soient requis de procéder à leur autoévaluation en cette matière, l'Autorité s'attend à ce que ces personnes s'assurent qu'il y ait en place des mesures leur permettant d'assurer l'indépendance de leur jugement dans l'exercice de cette fonction;
- être au fait des préoccupations soulevées par les résultats de l'évaluation des membres des instances décisionnelles quant à leur probité et leur compétence. S'il s'avérait qu'un membre des instances décisionnelles occupe ses fonctions malgré certains constats défavorables lors de son évaluation, le conseil d'administration devrait s'assurer que des mesures adéquates et des contrôles soient mis en place afin de mitiger les risques potentiels découlant de cette évaluation. Les mesures prises devraient être proportionnelles à la gravité de la non-conformité aux critères établis.

⁶ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2009.

⁷ Dans le cadre de la présente, un comité du conseil formé à des fins d'évaluation de la probité et des compétences pourrait également procéder à ladite évaluation sur la base de la politique établie.

Critères d'évaluation de la probité et de la compétence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe des critères ou des indicateurs permettant d'évaluer la probité et la compétence des personnes membres des instances décisionnelles.

Les critères d'évaluation ou les indicateurs de probité et de compétence qui seront développés pourraient porter notamment sur des aspects tels que ceux mentionnés ci-après.

Par ailleurs, sur la base de ces critères ou de tout autre qui seront développés, il appartiendra à l'institution d'adapter son jugement en fonction par exemple du temps écoulé depuis l'irrégularité décelée, de même qu'en fonction de sa gravité. La conduite et le comportement des personnes postérieurement à l'irrégularité décelée devraient également être considérés.

1) *Critères ou indicateurs relatifs à la criminalité*

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir de dossier ou de preuve déclarant des conduites inappropriées antérieurement à leur embauche pouvant avoir un impact sur leurs responsabilités, par exemple, des dossiers où ces personnes ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle, de malhonnêteté, de détournement d'actifs ou de fonds, de fraudes ou d'autres infractions pénales, incluant le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme.

2) *Critères ou indicateurs de nature financière*

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir eu une conduite irrégulière ou reprochable aux termes de leur situation financière ou celle d'une entité qui les embauchait auparavant. Des indicateurs tels que les difficultés financières conduisant à une procédure judiciaire, la faillite ou des difficultés financières ainsi que des procédures d'insolvabilité dans, ou à l'égard d'une entité dans laquelle les personnes membres des instances décisionnelles qui ont posé des gestes ou exercé des fonctions qui ont pu mener à ces événements, pourraient être considérées comme des indicateurs significatifs dans le cadre de la politique d'évaluation.

3) *Critères ou indicateurs de nature prudentielle*

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir fait l'objet d'une déclaration de non-compétence ou d'improbité par une autre autorité de réglementation à l'exercice de fonctions similaires à celle pour laquelle ils font l'objet d'une évaluation. Les réserves émises par d'autres autorités pourraient par exemple porter sur la rétention d'informations, la soumission de données ou d'états financiers incorrects ou falsifiés, ou encore, le fait qu'une personne ait préalablement fait l'objet de mesures correctrices en regard d'un poste équivalent ou d'interventions de la part d'une autorité publique.

4) Critères ou indicateurs relatifs à l'évaluation de la compétence

Les membres des instances décisionnelles devraient disposer d'un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, de connaissance ou d'expérience pertinente pour œuvrer dans le domaine financier. L'institution devrait avoir une bonne connaissance de ces attributs propres aux membres des instances décisionnelles actuels et déterminer les lacunes que doivent combler les futurs administrateurs, hauts dirigeants et responsables des fonctions de supervision.

Une grille d'aptitudes et de connaissances pourrait être établie afin de soutenir la planification des activités de perfectionnement de ses membres actuels. À titre d'exemple, cette grille pourrait contenir des critères tels que l'expérience en matière opérationnelle, la compétence fonctionnelle; une connaissance des activités de l'institution; des habiletés interpersonnelles; des aptitudes de travail d'équipe; la disponibilité; la motivation et la diversité. Enfin, il serait pertinent que les différents attributs identifiés par l'institution soient classés par ordre d'importance en fonction des besoins de l'institution et des lacunes décelées chez les membres des instances décisionnelles actuels.

5) Autres critères ou indicateurs

L'institution pourrait considérer d'autres critères comme un jugement final défavorable rendu contre une personne dans un litige l'opposant à un employeur précédent relativement à une réalisation non adéquate de ses responsabilités ou le défaut de se conformer aux politiques internes, y compris les codes de conduite ou de déontologie, la non-conformité ayant conduit au licenciement de la personne ou à l'imposition de pénalités ou de mesures disciplinaires par exemple en provenance des associations professionnelles.

Processus décisionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe à même sa politique d'évaluation, un processus décisionnel permettant de favoriser la prise de décision lorsqu'une personne ne satisfait pas à un ou plusieurs critères d'évaluation établis à la politique d'évaluation avant ou après sa nomination à titre de membre des instances décisionnelles.

L'institution financière devrait mettre en place un processus décisionnel sur lequel elle pourra s'appuyer advenant le cas où les résultats de l'évaluation s'avèreraient défavorables. En conséquence, l'institution devrait établir lorsque surgit un tel cas, le type de renseignements à obtenir pour poursuivre l'analyse du dossier.

Un constat défavorable au sujet d'une personne n'impliquerait pas nécessairement que celui-ci n'ait pas la qualification requise pour que lui soit attribué un autre poste au sein de l'institution financière. L'institution devra analyser chaque cas individuellement selon les besoins de l'institution et ses niveaux de tolérance aux risques. Il importe sur ce point de mentionner que les constats défavorables pourraient être tolérables dans la mesure où des éléments palliatifs sont mis en œuvre, en ce qui a trait au volet « compétence » de l'évaluation.

Toutefois, lorsqu'un manque au niveau de la probité d'une personne est décelé, par exemple dans les cas de fraudes ou de recyclage des produits de la criminalité, ces constats devraient faire en sorte que ces personnes soient jugées inaptes indépendamment du poste de responsabilité visé.

L'Autorité s'attend à ce que les personnes qui ne font pas preuve de probité et qui ne disposent pas de la compétence requise pour assumer les fonctions pour lesquelles elles étaient pressenties ne puissent être nommées dans l'exercice de ces fonctions.

Enfin, l'institution financière pourrait décider de confier entièrement ou partiellement l'évaluation des critères de probité et de compétence des candidats visés à des entités distinctes au sein même de l'institution ou du groupe duquel elle fait partie. Elle pourrait également impartir en totalité ou partiellement cette évaluation à une firme externe. Suivant cette possibilité, il importerait que l'entente d'impartition réponde aux principes énoncés dans le cadre de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*⁸.

⁸ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition, Décembre 2010.

Changements au sein des membres des instances décisionnelles

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière lui notifie les changements au sein des membres des instances décisionnelles et de la fonction occupée par chacun. L'institution financière devrait de même notifier l'Autorité pour cause de non-respect des critères de probité d'un ou des membres des instances décisionnelles.

Des circonstances ou évènements peuvent faire en sorte qu'une personne répondant correctement aux critères de probité et de compétence ne puisse occuper ses fonctions de façon temporaire ou permanente. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que la personne visée soit remplacée dans un délai raisonnable, par une autre qui satisfait aux critères de probité et de compétence déterminés par la politique d'évaluation. L'institution devrait en outre notifier l'Autorité de tout changement important au sein des membres des instances décisionnelles.

Dans certaines situations, il est probable que la nouvelle ressource sélectionnée en remplacement ne dispose pas de la totalité des compétences permettant de satisfaire aux critères de la politique d'évaluation. Dans ce cas, il appartiendra à l'institution de faire en sorte que cette nouvelle ressource puisse, dans un temps raisonnable, répondre aux critères établis.

L'institution pourrait par exemple fournir une formation additionnelle, du mentorat ou avoir recours à des ressources externes de façon à atteindre, dans les meilleurs délais, la conformité aux critères déterminés dans sa politique d'évaluation. De façon analogue, des mesures de contrôle ou de suivi pourraient être accentuées ou des ressources supplémentaires pourraient être mises en poste de façon temporaire, afin de permettre à la personne nouvellement nommée d'acquérir les compétences nécessaires pour répondre aux critères de compétence déterminés par l'institution.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration seront évalués.

Les pratiques en matière d'évaluation des critères de probité et de compétence évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'institution financière connaisse les meilleures pratiques en la matière et se les approprie, tout en tenant compte du principe de proportionnalité, c'est-à-dire notamment sur la base de sa structure corporative ou de la taille de son organisation.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

GUIDELINE GOVERNING INTEGRITY AND COMPETENCY CRITERIA

JUNE 2012

Table of Contents

Preamble	2
Introduction	3
Scope	4
Coming into effect and updating.....	5
Integrity and competency: foundation for good governance.....	6
Management framework for integrity and competency criteria	7
Governance of decision-making bodies	8
Integrity and competency assessment criteria	9
Changes in composition of decision-making bodies.....	12
Supervision of sound and prudent management practices	13

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities. In this respect, the guideline provides guidance on how to comply with the principles set out therein.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent management practices in assessing integrity and competency criteria.

Introduction

Financial institutions play a vital role in the economy and their operations often have a direct impact on consumers, particularly as regards the protection of insureds and depositors. Maintaining confidence in financial institutions and the financial sector in general is of importance to the AMF.

The accountability of boards of directors and senior management of financial institutions carrying on business in Québec is the premise that underlies the AMF's preferred approach to providing a supervisory framework. As part of this guideline, in addition to the aforementioned individuals, the AMF will also consider the integrity and competency of individuals with oversight functions, namely, risk management, compliance, internal audit and actuarial services. Therefore, since the integrity and competency of members of decision-making bodies¹ are intrinsic elements for good governance, they must form an integral part of the institution's culture. Deficiencies in this regard could have a negative impact on an institution's reputation and, ultimately, its solvency.

Consequently, in order for the AMF to be reasonably assured that this premise has been attained, integrity and competency must be key elements within a financial institution. As such, this guideline sets out the AMF's expectations regarding the criteria to be met by members of decision-making bodies of financial institutions with respect to the integrity and competency expected of them.

In issuing this guideline, the AMF seeks to ensure that financial institutions follow sound and prudent management practices as regards these criteria, particularly by ensuring that individuals appointed to strategic positions within financial institutions are honest and competent.

The core principles and orientations published by certain international bodies² clearly explain the need for financial institutions to implement sound practices with respect to integrity and competency criteria. The AMF supports these principles and orientations favouring sound and prudent management practices. Pursuant to the authority³ conferred upon it under the various sectorial statutes, it is issuing this guideline to explicitly inform financial institutions of its expectations regarding the integrity and competency of members of decision-making bodies.

¹ For ease of reading, the generic expression "decision-making bodies" will be used to refer to members of boards of directors, senior management and individuals in charge of oversight functions.

² Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Core Principles for Effective Banking Supervision, October 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Core Principles Methodology, October 2006.

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, ICP 5 - Suitability of Persons, 1 October 2011.

³ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

Scope

The guideline governing integrity and competency criteria is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32;
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as part of a financial group.⁴ As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

⁴ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

The guideline governing integrity and competency criteria will come into effect on June 1st, 2012.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by June 1st, 2014. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in the criteria for assessing integrity and competency and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

Integrity and competency: foundation for good governance

Integrity and competency are very broad concepts particularly sought out in persons with decision-making power within financial institutions. The provisions of this guideline apply to the following persons in particular⁵:

- members of the board of directors;
- members of senior management;
- persons in charge of oversight functions or persons who perform oversight functions within the institution. The following functions are generally considered oversight functions: risk management, compliance, internal audits and actuarial duties.

At a minimum, the AMF expects members of an institution's decision-making bodies to have the necessary attributes to perform their functions:

- integrity, which is demonstrated through the individual's actions and through the conduct of the individual's personal and professional business;
- competency, which is demonstrated through an appropriate level of expertise, professional qualifications, knowledge or relevant experience in the financial industry.

The integrity and competency of members of decision-making bodies should not leave room for any reasonable doubt.

It should be noted that as regards the competency of members of the board of directors, the appropriate level of expertise, professional qualifications, knowledge or experience may be achieved collectively, namely, through complementary qualifications of the individuals serving on the board.

⁵ As stated above, the generic expression "decision-making bodies" will be used to refer to all of the persons mentioned.

Management framework for integrity and competency criteria

The AMF expects a financial institution to have a policy for assessing the integrity and competency criteria of members of the institution's decision-making bodies prior to or following their appointment.

The assessment policy and related procedures, including the decision-making process, as well as any amendments thereto, must be in writing and approved by the board of directors. The assessment policy should be applied periodically to the individuals covered by the policy to ensure that the established criteria are being met.

Financial institutions should establish appropriate controls fostering the application of the criteria and allowing them to assess integrity and competency and ensure that these internal criteria are aligned with best practices. The financial institution should also take the necessary steps to regularly reassess established integrity and competency criteria.

Ensuring that integrity and competency criteria are met is an intrinsic part of a solid foundation for good governance and sound and prudent risk management. The AMF will base its judgment on compliance with these criteria in order to obtain reasonable assurance that the integrity and competency of the individuals in question are appropriate in light of the responsibilities they are required to assume when performing their respective functions.

Governance of decision-making bodies

The AMF expects members of decision-making bodies to be honest and competent upon their initial appointment and on an ongoing basis thereafter as long as they continue to perform their functions within the financial institution, so that they are able to properly assume their roles and responsibilities.

Functions inherent in financial institutions require sound and prudent management practices. Consequently, members of decision-making bodies are expected to be honest and competent and to have the relevant qualifications to perform their functions. This ensures that the necessary confidence in the financial industry is maintained.

Role of the board of directors

In light of the roles and responsibilities expressly conferred upon directors and senior management⁶ with respect to assessment of integrity and competency criteria, the board or one of its committees⁷ is given specific responsibilities. Thus, the board of directors should:

- approve the assessment policy and any amendments thereto;
- determine whether the individuals to whom the assessment policy applies have the integrity and competency required to hold their positions within the institution. Although directors are required to perform a self-assessment covering these aspects, the AMF expects measures to be in place to ensure the independence of directors' judgment while performing this function;
- be aware of concerns raised by the assessment of the integrity and competency of members of the institution's decision-making bodies. If a member of a decision-making body performs his functions despite certain adverse findings following his assessment, the board of directors should ensure that adequate measures and controls are put into place so as to mitigate any potential risks arising from the assessment. The measures taken should be proportionate to the seriousness of the failure to satisfy the established criteria.

⁶ Autorité des marchés financiers, Governance Guideline, April 2009.

⁷ Within the scope of this guideline, a board committee created for purposes of assessing integrity and competency could also perform the assessment based on the policy established by the financial institution.

Integrity and competency assessment criteria

The AMF expects a financial institution to develop criteria or indicators for assessing the integrity and competency of members of the institution's decision-making bodies.

The criteria or indicators for assessing integrity and competency to be developed could, in particular, address the elements mentioned below.

In addition, further to these criteria or any other criteria that will be developed, the institution will be expected to adapt its judgment, for example, in light of the time elapsed since the irregularity, as well as based on its seriousness. The conduct and actions of the person following the irregularity should also be considered.

1) *Criminal criteria or indicators*

Members of decision-making bodies should not have a record or be part of evidence demonstrating inappropriate conduct prior to being hired, for example, a record in which they were found guilty of a criminal offence, dishonesty, misappropriation of property or funds, fraud or other penal offence, including money laundering and financing of terrorism.

2) *Financial criteria or indicators*

Members of decision-making bodies should not have had any irregular or reproachable conduct regarding their own financial situation or that of an entity by which they were previously employed. Indicators such as financial difficulties leading to legal proceedings, bankruptcy or financial hardship as well as insolvency proceedings in or in respect of an entity in which the members of the decision-making bodies took action or performed functions that could have led to such events, are significant indicators for purposes of the assessment policy.

3) *Prudential criteria or indicators*

Members of decision-making bodies should not have been declared by another regulatory authority to be in breach of compliance or to lack integrity in the performance of functions similar to those for which they are being assessed. Reservations expressed by other regulators could relate to withholding of information, submission of incorrect or falsified financial information or statements, or the fact that the person was previously the subject of corrective actions or interventions by a public authority in connection with the performance of similar functions.

4) *Assessing competency criteria or indicators*

Members of decision-making bodies should have an appropriate level of expertise, professional qualifications, knowledge or relevant experience to work in the financial industry. The institution should have a clear picture of which of these attributes current members of its decision-making bodies possess and identify any deficiencies that should be filled by future directors, members of senior management and those in charge of supervision.

An aptitude and knowledge grid could be created to support planning of training activities for current members. The grid could contain criteria such as experience regarding operations, functional competency, knowledge of the institution's activities, interpersonal skills, aptitude for teamwork, availability, motivation and diversity. Lastly, the various attributes identified by the institution should be ranked by order of importance based on the institution's needs and any deficiencies identified among the current members of its decision-making bodies.

5) *Other criteria or indicators*

The institution could consider other criteria such as a final unfavourable ruling against a person in a dispute with a previous employer concerning the improper performance of the person's responsibilities or the failure to comply with internal policies, including a code of conduct, with such non-compliance leading to the person's dismissal or the imposition of a penalty or disciplinary measures, such as those imposed by a professional association.

Decision-making process

The AMF expects a financial institution's assessment policy to include a decision-making process to facilitate making decisions when a person does not satisfy one or more of the assessment criteria established in the assessment policy prior to or following his appointment as a member of a decision-making body.

The financial institution should establish a decision-making process to be applied when an assessment yields adverse findings and determine the type of information to be obtained in order to further analyze the particular case.

An adverse finding would not necessarily render a person unsuitable to hold another position within the financial institution. The institution would have to consider each case individually based on the institution's needs and risk tolerance levels. It should be noted that adverse findings regarding an individual's "competency" could be tolerated insofar as mitigating measures are implemented.

However, where a person is found to lack integrity, for example in cases involving fraud or money laundering, the person will not be fit to hold any position.

The AMF expects that persons who do not possess integrity and do not have the competency required to assume the decision-making responsibilities for which they were being considered will not be appointed to that position.

A financial institution could decide to entrust all or part of the integrity and competency criteria assessment of candidates to separate entities within the institution or within the institution's group. It could also decide to outsource all or part of the process to an external firm, in which case the outsourcing arrangement would have to comply with the principles set out in the *Outsourcing Risk Management Guideline*.⁸

⁸ Autorité des marchés financiers, *Outsourcing Risk Management Guideline*, December 2010.

Changes in composition of decision-making bodies

The AMF expects a financial institution to notify it of changes within its decision-making bodies and the functions held by each member. Similarly, the financial institution should notify the AMF of any non-compliance with integrity criteria by members of its decision-making bodies.

Circumstances or events may cause a person who satisfies the integrity and competency criteria to be unable to perform his functions temporarily or permanently. In such a case, the AMF expects that person to be replaced within a reasonable period by another person who satisfies the integrity and competency criteria determined in the assessment policy. The institution should also notify the AMF of any material change within the members of the decision-making bodies.

In some situations, the newly appointed person may not have all the qualifications to satisfy the assessment policy criteria. It will be the institution's responsibility to ensure that the newly appointed person satisfies the criteria within a reasonable period.

For example, the institution could provide mentoring or additional training or seek assistance from external resources so as to satisfy the criteria in its assessment policy as soon as possible. Similarly, monitoring or follow-up could be increased or additional resources could be assigned temporarily in order to allow the newly appointed individual to acquire the skills needed to satisfy the competency criteria determined by the institution.

Supervision of sound and prudent management practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of supervision and control exercised by their boards of directors.

Integrity and competency criteria assessment practices are constantly evolving. The AMF expects boards of directors of financial institutions to remain current with best practices and to adopt such practices, but to tailor them to their own corporate structure and size.

DÉCISION N° 2012-PDG-0105**Ligne directrice sur les simulations de crise**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs ainsi qu'aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.1, et au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre et des fédérations, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant des pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 11 novembre 2011 [(2011), Vol. 8, n° 45, BAMF, section 5.2.1] du projet de la *Ligne directrice sur les simulations de crise* (la « ligne directrice »);

Vu la consultation effectuée auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la LA;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice à la suite de ces consultations;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du Ministre, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances, conformément à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 314.1 de la LSFSE, au premier alinéa de l'article 565 de la LCSF et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les simulations de crise*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2012.

Fait le 29 mai 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Ligne directrice sur les simulations de crise

Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, la *Ligne directrice sur les simulations de crise* (la « Ligne directrice ») est publiée.

La Ligne directrice est applicable aux assureurs, aux coopératives de services financiers et aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne à compter du 1^{er} juin 2012.

La Ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous les onglets « Assurance et planification financière » ou « Institutions de dépôt », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sébastien Mc Mahon
Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4617
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sebastien.mcmahon@lautorite.qc.ca

Le 31 mai 2012



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES SIMULATIONS DE CRISE

JUIN 2012

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Introduction	4
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	7
1. La simulation de crise	8
A. Concept	8
B. Approches sous-tendant la simulation de crise	8
2. Cadre général.....	10
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	10
Principe 2 : Programme de simulations de crise.....	11
Principe 3 : Encadrement du programme	15
Principe 4 : Évaluation et mise à jour du programme de simulations de crise.....	16
3. Méthodologie et choix des scénarios.....	17
Principe 5 : Étendue du programme et intégration des résultats.....	17
Principe 6 : Éventail de scénarios et pressions simultanées.....	18
Principe 7 : Sévérité et pertinence des scénarios	20
4. Atténuation des risques	21
Principe 8 : Contribution à l'élaboration de plans d'atténuation des risques.....	21
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	22

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de simulations de crise.

Introduction

La crise financière de 2008-2009 a mis en lumière certaines lacunes dans l'encadrement des simulations de crise, les principales étant leur faible intégration au cadre de gestion intégrée des risques ainsi qu'aux processus décisionnels des institutions financières.

Les normes internationales en matière de gestion saine et prudente des risques, énoncées, entre autres, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance² encouragent les institutions à adopter une vision prospective dans la gestion de leurs activités quotidiennes, leur planification stratégique et leur gestion des capitaux. Les attentes de l'Autorité à l'égard de la simulation de crise s'inspirent des principes fondamentaux énoncés par les instances internationales.

L'Autorité considère qu'un programme efficace de simulations de crise contribue à améliorer les pratiques de gestion des risques, la prise de décisions et à préparer l'institution financière à affronter des conditions de marchés difficiles. La simulation de crise devrait donc en ce sens, faire partie intégrante de la politique de gestion intégrée des risques de l'institution³.

Dans cette perspective, les institutions financières devraient mettre en place un programme de simulations de crise visant à identifier les sources, les types et l'ampleur des risques auxquels elles sont exposées.

Le niveau de sophistication des approches et des techniques employées à l'intérieur du programme dépendra de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque de l'institution. Il appartient donc à chaque institution de développer un programme de simulations de crise adapté à ses besoins, en fonction de son appétit pour le risque et ses niveaux de tolérance aux risques.

Il appartiendra également à l'institution de démontrer ses choix quant au type, à l'ampleur, au moment choisi ainsi qu'à la fréquence envisagée pour les simulations.

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Juin 2006.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Octobre 2006.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, Juin 2011.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Principles for sound stress testing practices and supervision, January 2009.

² International Association of Insurance Supervisors, Stress Testing by Insurers, Guidance Paper, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, 1 October 2011.

³ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Avril 2009.

De façon plus précise, en ce qui a trait aux assureurs, l'Autorité reconnaît que l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC ») est une composante du programme de simulations de crise. Cette ligne directrice ne présente pas la simulation de crise comme un outil évinçant l'EDSC, mais davantage comme un outil complémentaire permettant, par exemple, d'introduire des scénarios de plus grande sévérité ainsi que des approches sous-tendant l'exercice d'opérationnalisation des scénarios.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité envers les institutions financières en matière de simulations de crise. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite⁴ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toutes pratiques de gestion saine et prudente.

⁴ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Champ d'application

La ligne directrice sur les simulations de crise est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁵. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁵ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur les simulations de crise est effective à compter du 1^{er} juin 2012.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1^{er} juin 2014. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de simulations de crise et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

1. La simulation de crise

A. Concept

La simulation de crise est un outil de gestion des risques visant à évaluer la vulnérabilité potentielle d'une institution financière à des événements exceptionnels, mais plausibles⁶. Ces événements sont par exemple reconnus pour leur sévérité et leur faible probabilité de réalisation, y incluant les événements extrêmes.

Plus précisément, la simulation de crise permet d'évaluer l'impact potentiel d'événements ou de mouvements combinés de facteurs sur les différentes composantes (secteurs d'activités, portefeuilles, etc.) d'une institution en termes de situation financière.

B. Approches sous-tendant la simulation de crise

Trois principales approches sous-tendent généralement les techniques utilisées dans l'opérationnalisation d'une simulation de crise.

L'analyse de sensibilité

Cette approche consiste à faire varier un seul ou un sous-ensemble restreint de facteurs de risques. On parle donc d'une approche de simulation où l'étendue du (des) choc(s) considéré(s) n'est pas reflétée dans tous les facteurs qui seraient pourtant impactés par le(s) choc(s).

Le principal avantage de cette approche est qu'elle permet d'isoler la contribution d'un ensemble restreint de facteurs ciblés au profil de risque de l'institution.

À titre d'exemple, une institution pourrait s'intéresser à mesurer l'incidence sur la rentabilité de ses opérations d'une chute soudaine des taux d'intérêt de court terme en faisant abstraction de la cause de cette chute ou de son impact sur l'économie.

L'analyse de scénario

Cette approche vise quant à elle à évaluer l'impact de la variation simultanée d'un ensemble complet de facteurs, dans le but de refléter un événement qui pourrait se concrétiser dans le futur. L'événement à la base du scénario devrait être clairement défini.

Une analyse de scénario intègre à la fois le choc initial et tous ses effets secondaires sur l'ensemble des facteurs pertinents, mais qui ne sont pas contrôlés par l'institution.

⁶ *Stress Testing by Large Financial Institutions : Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, April 2000

Contrairement à l'approche précédente, une analyse de scénario basée sur une chute des taux d'intérêt de court terme devrait préciser la cause de cette chute et inclure ses effets sur tous les autres facteurs économiques pertinents à l'institution.

Les scénarios développés peuvent être de nature historique, c'est-à-dire fondés sur des événements du passé que l'on estime susceptibles de se reproduire, ou de nature hypothétique, fondés sur des événements plausibles qui ne sont pas encore survenus.

Les scénarios devraient également incorporer des éléments atypiques, par exemple des effets de corrélation parfaite entre les types de risque en situation de crise.

Les paramètres de chacun des scénarios (facteurs considérés, ampleur des chocs, etc.) peuvent différer d'un scénario à l'autre, mais doivent être cohérents entre eux et pertinents à l'objectif visé par chacune des analyses.

L'analyse de scénario a l'avantage de fournir un portrait plus complet des impacts potentiels de chocs, mais est plus exigeante en termes de ressources. Suivant cette optique, l'Autorité ne s'attendra pas à ce qu'une institution ayant des activités peu complexes mette en place ce type d'analyse sur une base régulière.

La simulation de crise inversée

La simulation de crise inversée vise à identifier les événements ou conjonctures qui pourraient mettre en péril la solvabilité d'une institution, ou lui causer d'autres dommages importants, telle une atteinte à sa réputation.

Cette approche s'opérationnalise par des analyses « à rebours », puisqu'elle vise d'abord à identifier les types et l'ampleur des pertes à conséquences graves, puis à déterminer les événements pouvant mener à la concrétisation de ces pertes. Elle favorise entre autres l'identification des risques à teneur qualitative (non basés sur une distribution de probabilité), par exemple l'impact sur la solvabilité lié à la perte d'un client important.

Parmi les principaux avantages de la simulation de crise inversée, on compte :

- favoriser la conception de scénarios intégrés;
- déterminer plus facilement la plausibilité des scénarios;
- favoriser l'identification de concentrations de risques à l'intérieur et/ou entre les secteurs d'activité;
- faciliter l'identification de certains risques et vulnérabilités cachés;
- aider l'institution à l'identification de l'interdépendance entre diverses sources de risque et des potentielles incohérences dans les plans d'atténuation des risques;
- favoriser la gestion intégrée des risques.

2. Cadre général

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la simulation de crise fasse partie intégrante de la gestion intégrée des risques de l'institution et soit soutenue par une solide gouvernance.

L'engagement du conseil d'administration, de la haute direction et du chef de la gestion des risques ou d'une personne responsable de cette fonction, est essentiel au fonctionnement efficace et efficient du programme de simulations de crise. Le conseil d'administration devrait promouvoir une culture, mise en œuvre par la haute direction, où est encouragée la tenue de discussions, allant jusqu'à la remise en question des hypothèses formulées; discussions au sein du personnel impliqué dans la mise en place, l'exécution du programme de simulations de crise et l'analyse des résultats.

Les discussions devraient notamment couvrir les objectifs du programme, l'élaboration des scénarios et les décisions suivant l'interprétation des résultats. Une emphase particulière devrait être portée, lorsque la taille de l'institution le permet, à rechercher la participation de personnel expert dans un domaine pertinent, mais qui n'est pas nécessairement impliqué dans le programme.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁷

Le conseil d'administration a l'ultime responsabilité du programme de simulations de crise. Il devrait notamment :

- approuver le programme ainsi que les modifications substantielles qui y sont apportées;
- être informé, régulièrement et par écrit, des principaux constats issus des simulations de crise et des implications de ceux-ci sur le profil de risque de l'institution;
- être informé des stratégies possibles d'atténuation des risques.

⁷ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers

Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre du programme de simulations de crise, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction ainsi qu'au chef de la gestion des risques sont principalement :

- approuver les procédures de suivi et de gestion du programme de simulation de crise;
- mettre en œuvre, gérer et assurer le suivi du programme de simulations de crise et veiller à ce qu'il soit applicable à toute l'institution;
- participer à la détermination de scénarios de crise exhaustifs, compréhensibles et applicables à l'institution;
- incorporer les résultats des simulations de crise au processus de révision de la tolérance au risque de l'institution, la délimitation du risque acceptable et l'évaluation des options stratégiques à long terme;
- contribuer à l'élaboration des stratégies d'atténuation des risques;
- assurer la documentation du programme de simulations de crise ainsi que de chacune de ses composantes (scénarios, méthodologies, etc.).

Principe 2 : Programme de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en œuvre un programme de simulations de crise, basé sur un éventail de perspectives et de techniques, favorisant la gestion intégrée des risques.

La simulation de crise n'est pas un exercice standardisé, c'est-à-dire que les programmes doivent être adaptés à la taille, à la nature, à la complexité des activités et au profil de risque de chacune des institutions financières. Toutefois, quels que soient l'ampleur et le degré de sophistication du programme mis en place, celui-ci devrait faire partie intégrante de la gestion intégrée des risques de l'institution financière.

Programme de simulations de crise

Un programme de simulations de crise est composé de l'ensemble des procédures et processus dans lesquels les simulations sont développées, évaluées et utilisées comme intrants à la prise de décision.

Le programme devrait inclure :

- les techniques et la mécanique d'exécution de chacune des simulations effectuées;
- les portefeuilles et activités commerciales concernés par les simulations;
- l'ensemble des scénarios élaborés;
- les modèles utilisés dans l'opérationnalisation des scénarios;
- les rapports explicitant les résultats aux instances décisionnelles.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions doivent être proportionnelles à l'importance et la sophistication de leurs activités.

Un programme de simulations de crise efficace permet de mesurer l'impact des hypothèses qualitatives ou quantitatives sous-jacentes à un modèle ou à une pratique de gestion. La portée du programme devrait couvrir tous les modèles d'évaluation des risques ainsi que tous les secteurs d'activités de l'institution.

Chacune des simulations tenues dans le cadre du programme devrait d'abord ignorer les mesures d'atténuation des risques disponibles à l'institution face à la situation de crise et présenter les conséquences brutes des chocs anticipés, afin d'appuyer la formulation de plans de continuité des activités ou d'atténuation des risques. Toutefois, dans le cadre d'une seconde phase, des mesures d'atténuation pourraient être incluses afin de dresser un portrait des effets résiduels des chocs.

Concrètement, un programme s'opérationnalise en simulant différents chocs et scénarios susceptibles d'impacter notamment la continuité des activités de l'institution ou sa solvabilité.

Programme de simulations de crise et exercice dynamique de suffisance du capital

Tel que précédemment mentionné, dans le cas des assureurs, l'EDSC est une composante du programme de simulations de crise. Les règles établies par l'Institut canadien des actuaires (ICA) dans sa note éducative⁸ relative à l'EDSC couvrent la majorité des éléments présentés dans la présente ligne directrice.

Les assureurs sont donc encouragés à utiliser les résultats et les méthodes liés à la production de leur EDSC afin de répondre aux attentes de l'Autorité en matière de simulations de crise. Les résultats de l'EDSC devraient être systématiquement complétés par l'analyse de scénarios exceptionnels, mais plausibles, plutôt que simplement défavorables, et lorsque nécessaire par l'utilisation de l'approche par simulations de crise inversée, dans le but, entre autres, de déceler des risques qualitatifs, c'est donc dire, non basés sur des distributions de probabilité.

⁸ Commission sur la gestion des risques et le capital requis, Institut canadien des actuaires *Note éducative, Examen dynamique de suffisance du capital*, Novembre 2007.

Rôles du programme à l'intérieur de la gestion intégrée des risques

Le programme de simulations de crise devrait viser entre autres, par sa contribution à la gestion intégrée des risques, les éléments suivants :

- **appuyer l'identification et le contrôle des risques**
 - considérer l'ensemble des risques de l'institution;
 - intégrer les activités de gestion des risques à l'échelle de l'institution;
 - contribuer à la réévaluation du profil de risque de l'institution et faciliter son suivi;
 - permettre au conseil d'administration et à la haute direction de valider l'alignement de ses expositions avec son appétit pour le risque;
 - se baser principalement sur des environnements de marché exceptionnels, mais plausibles;
 - considérer les concentrations et les interactions entre les risques, puisque les hypothèses valides en temps normaux peuvent s'effondrer dans des contextes de crise;
 - estimer l'exposition potentielle de l'institution en contexte de crise et favoriser le développement de stratégies d'atténuation des risques;
 - faciliter la communication à l'interne. L'analyse par scénarios pourrait contribuer à offrir une vision plus tangible des expositions et des actions à entreprendre afin de les atténuer.
- **offrir une perspective complémentaire aux autres outils de gestion des risques**
 - déceler certaines vulnérabilités non captées par les outils basés uniquement sur des données historiques;
 - compléter les analyses fournies par les outils de gestion en place;
 - questionner les caractéristiques de risques des nouveaux produits, portefeuilles ou stratégies de gestion des risques lorsque les données historiques sont limitées ou lorsque l'historique ne couvre pas de périodes de crise.
- **préparer les décideurs aux périodes de changements**
 - fournir une vision complète lors de revirements du cycle économique ou de grands changements de facteurs hors du contrôle de l'institution; quand l'environnement récent diffère significativement de celui anticipé pour le futur immédiat;

-
- tempérer les anticipations des institutions lors de périodes de stabilité ou de croissance soutenue.
 - **appuyer la gestion des fonds propres et des liquidités**
 - faire partie intégrante du processus d'évaluation de l'adéquation et de la suffisance des fonds propres de l'institution financière;
 - compléter l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), dans le cas des assureurs;
 - identifier les événements ou conditions du marché susceptibles de compromettre la solvabilité de l'institution;
 - appuyer la mesure, le suivi et le contrôle du risque de liquidité ainsi que l'adéquation des niveaux de liquidités⁹ en cas de crise spécifique à l'institution ou de nature systémique;
 - mesurer la capacité d'un assureur à assumer une large sortie de fonds lors d'une hausse des réclamations ou d'une baisse inattendue dans la perception de primes;
 - jouer un rôle dans la communication avec l'Autorité lors du processus d'évaluation de la suffisance des fonds propres réglementaires et du capital économique¹⁰.

Utilisation de modèles

Le programme devrait utiliser les divers modèles de mesure des risques déployés à travers l'institution et compléter avec de nouveaux modèles ciblés en cas de besoin.

Chacun des modèles doit être utilisé :

- en considérant son domaine d'applicabilité;
- en s'assurant de respecter chacune de ses hypothèses fondamentales.

La paramétrisation d'un modèle dépend directement de l'environnement dans lequel il a été estimé. Il est possible, par exemple, qu'un modèle estimé à partir d'un échantillon tiré d'une période de forte croissance économique ne convienne pas à l'étude d'un scénario de crise marqué par un ralentissement généralisé de l'économie.

⁹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, Avril 2009.

¹⁰ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Avril 2009.

La robustesse de la paramétrisation et les fondements théoriques des modèles intégrés au programme devraient donc être étudiés attentivement afin de définir les limites de leur utilisation. Les limitations des modèles ainsi que les hypothèses entourant les simulations de crise doivent être documentées.

Principe 3 : Encadrement du programme

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en place un encadrement flexible, mais robuste et que les procédures gouvernant son programme de simulations de crise soient bien documentées.

Les procédures gouvernant le programme de simulations de crise devraient dicter, à l'équipe responsable de l'opérationnalisation des simulations de crise, la marche à suivre afin de satisfaire aux attentes liées au programme.

Ces procédures devraient notamment établir les éléments suivants :

- la fréquence des simulations de crise;
- les détails de la méthodologie adoptée;
- les sources de données;
- l'objectif et l'étendue des simulations de crise;
- la définition des scénarios, des hypothèses sous-jacentes, des techniques et des éléments fondamentaux de chaque simulation de crise;
- le rôle donné au jugement d'expert;
- la mesure de la cohérence entre les résultats des simulations de crise, la nature des scénarios retenus (étendue et sévérité) et leurs hypothèses sous-jacentes;
- la description des actions qui pourraient être entreprises lorsque les résultats des simulations indiquent un besoin d'atténuation des risques, ainsi qu'une évaluation de la faisabilité et des impacts de ces actions.

Un programme de simulations de crise, selon la nature et la taille de l'institution, peut nécessiter la disponibilité d'une grande quantité de données relatives à l'institution, à ses contreparties ainsi qu'à l'environnement économique et financier dans lequel elle opère. Dans le cas d'une institution de moindre envergure, la quantité d'information suffisante à la tenue d'un programme de simulations de crise pourrait être relativement limitée.

L'institution devrait s'assurer qu'elle alloue les ressources (personnel, logiciels, infrastructures, données) nécessaires pour mener des simulations de crise représentatives de sa taille et de la nature de ses activités. Ces ressources devraient être suffisamment flexibles et qualifiées afin de s'adapter aux environnements économiques et financiers changeants. Elles seront ainsi en mesure de réaliser des simulations de crise pertinentes, à partir d'événements exceptionnels, mais plausibles, intégrées et adaptées aux besoins de l'institution.

Principe 4 : Évaluation et mise à jour du programme de simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution évalue son programme de simulations de crise, en analyse les résultats et le maintienne à jour, de façon régulière et indépendante.

Le programme de simulations de crise devrait être évalué régulièrement, de façon quantitative et qualitative, afin d'assurer que les procédures le gouvernant ont bien été suivies et que les résultats sont adéquats.

L'indépendance des évaluateurs du programme devrait être assurée par l'absence de participation directe à l'élaboration et à la mise en œuvre des simulations de crise évaluées. Les mécanismes de contrôle interne, les responsables de la validation des modèles, le cas échéant, ou l'audit externe devraient jouer des rôles clés dans ce processus.

Dans la mesure du possible, l'approche par étalonnage et la validation par des contrôles *ex post* pourraient être considérées comme des outils d'évaluation quantitative des méthodes composant le programme.

De plus, la capacité des modèles économétriques et statistiques à fonctionner adéquatement en situation de crise devrait être évaluée. Les validateurs devraient s'assurer que les hypothèses composant le modèle ne sont pas violées lors des simulations et que la paramétrisation est robuste aux changements de régime.

L'évaluation qualitative du programme de simulations de crise devrait couvrir les éléments suivants :

- le degré d'intégration du programme de simulations de crise dans la gestion quotidienne des risques;
- le processus d'autorisation des changements au programme de simulations de crise;
- l'intégrité des systèmes de gestion de l'information et la disponibilité des données;
- la cohérence et la pertinence des sources de données;

-
- l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données utilisées;
 - la sévérité, l'étendue et la pertinence des scénarios;
 - la capacité du programme à atteindre les objectifs fixés;
 - l'adéquation de la documentation des processus.

3. Méthodologie et choix des scénarios

Les méthodologies et scénarios qui forment le programme de simulations de crise doivent être choisis de façon rigoureuse. La qualité des résultats qui seront issus du programme dépendra entièrement de la capacité des unités responsables à mettre en œuvre un programme complet, efficace et basé sur les saines pratiques énoncées par les principes qui suivent.

Principe 5 : Étendue du programme et intégration des résultats

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise couvre un éventail adéquat de risques et de champs d'activités. L'institution devrait pouvoir intégrer adéquatement ses différentes activités de simulations de crise afin d'apprécier l'ensemble de son profil de risque.

Le programme de simulations de crise devrait intégrer de façon complète et cohérente plusieurs facteurs de risque, tant au niveau des produits, des unités d'affaires que de l'institution. En utilisant un niveau approprié de granularité, le programme devrait examiner l'effet de divers chocs affectant les facteurs de risque, en tenant compte des interactions possibles entre ces facteurs.

L'institution devrait également utiliser les simulations de crise pour identifier, contrôler et suivre les risques de concentration et les risques résiduels. À cet égard, les scénarios élaborés devraient :

- être complets et détaillés;
- couvrir la totalité des activités de l'institution ainsi que les actifs et passifs apparaissant ou non au bilan;
- couvrir tous les risques, qu'ils soient contingents ou non.

L'impact d'un scénario de crise devrait être mesuré à partir de métriques cohérentes avec la nature et la raison d'être du scénario ainsi qu'avec les risques et les portefeuilles analysés. De façon générale, un ensemble de métriques est nécessaire à l'appréciation complète d'un scénario, par exemple :

- la valeur des actifs, des passifs et des capitaux propres;
- les profits et pertes comptables;
- les profits et pertes économiques;
- le capital réglementaire ou les actifs pondérés en fonction des risques;
- le capital économique;
- les provisions techniques;
- les activités de dépôt;
- les écarts de liquidité et de financement.

L'objectif recherché de cet exercice est d'intégrer de façon efficace les résultats du programme aux divers processus décisionnels de l'institution, en s'assurant de couvrir de façon exhaustive tous les risques auxquels l'institution fait face.

Principe 6 : Éventail de scénarios et pressions simultanées

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise couvre un éventail de scénarios, y compris des scénarios prévisionnels, intégrant des pressions simultanées à divers facteurs de risque.

Un programme efficace de simulations de crise devrait être composé de scénarios couvrant un large spectre d'événements de même que divers degrés de sévérité. L'emphase devrait être mise sur les événements potentiellement les plus dommageables à l'institution.

Le processus de création des scénarios devrait faire preuve de rigueur, de souplesse et d'imagination, afin d'accroître la probabilité d'identifier la totalité des vulnérabilités potentielles. Il va sans dire que l'éventail de scénarios considéré par l'institution devrait être représentatif de sa nature, sa taille, son profil de risque et de la complexité de ses activités.

Lors de l'élaboration des scénarios, les personnes responsables devraient s'assurer de :

- couvrir tous les risques importants à l'institution (par exemple, risque de crédit, de marché, opérationnel, d'assurance, juridique, de liquidité ainsi que les risques pouvant toucher l'institution par son statut de membre d'un groupe);

-
- considérer les vulnérabilités propres à l'institution, par exemple des facteurs régionaux, structurels, légaux ou sectoriels;
 - incorporer les interactions et les effets de rétroaction entre les facteurs de risque considérés;
 - alimenter la formulation de nouveaux scénarios, principalement dans le cas d'analyses de sensibilité où les résultats peuvent suggérer l'analyse combinée d'un ensemble de facteurs de risque;
 - présenter une description complète du scénario, identifiant clairement les événements déclencheurs, les canaux de transmission des chocs et les hypothèses en termes de covariation (mouvements conjoints) des facteurs de risque. La description devrait démontrer que le scénario est exempt de paradoxe.

Compte tenu que les scénarios historiques sont rétrospectifs, les développements récents et les vulnérabilités actuelles pourraient être négligés. Dans cette perspective, la conception des scénarios devrait donc intégrer, en plus d'une approche historique, une approche prospective avec une emphase sur le court terme.

Les scénarios prévisionnels se distinguent par leur intégration des connaissances et du jugement de plusieurs experts, par exemple des économistes, des spécialistes en gestion financière, des actuaires ou des représentants des unités opérationnelles, en plus de s'inspirer des préoccupations de la haute direction. Le défi consiste à stimuler la discussion et utiliser l'information disponible d'une façon efficace.

Les scénarios prévisionnels pourraient notamment incorporer les éléments suivants :

- des changements dans la composition des portefeuilles;
- de nouvelles informations pouvant modifier le profil de risque de l'institution financière;
- l'émergence de nouvelles sources de risque n'apparaissant pas dans l'historique ou dans les épisodes de crise passés;
- de nombreux horizons temporels, en fonction des caractéristiques des risques, des expositions étudiées ainsi que de l'objectif visé par la simulation en question. Les horizons temporels devraient être considérés au niveau de la liquidité des expositions figurant aux portefeuilles visés par la simulation;
- des situations de récessions, de stagnation ou d'hyperinflation, par exemple, où la capacité des institutions à réagir à moyen ou long terme est compromise. Les effets systémiques et les rétroactions devraient faire partie intégrante des scénarios à caractère macroéconomique.

Les scénarios développés devraient également tenir compte du fait que les pressions ont habituellement de multiples facettes.

Pour une institution de dépôt, les marchés du financement et des actifs peuvent être largement interreliés, particulièrement pendant des épisodes de crise. L'occurrence d'une crise financière est accompagnée par un alourdissement des bilans des institutions financières, pouvant freiner la disponibilité des liquidités, amenuiser ainsi la santé des institutions et nuire à la stabilité du système financier.

Les institutions de dépôt devraient intégrer à leur programme de simulations de crise les interrelations entre divers facteurs, incluant :

- les chocs de prix à des catégories d'actifs spécifiques;
- l'assèchement des liquidités pour les actifs subissant un choc;
- la possibilité que des pertes significatives détériorent la solidité financière de l'institution;
- la possibilité d'avoir à ajouter au bilan des actifs victimes d'un choc négatif;
- la possibilité d'un retrait massif des dépôts;
- un accès globalement limité aux marchés de financement garanti ou non garanti.

Du côté des assureurs, une attention spéciale devrait être accordée aux rapports importants entre les divers facteurs de risque.

Pour un assureur de personnes, l'évolution de la conjoncture économique peut influencer sensiblement sur le comportement des souscripteurs, notamment au niveau des taux de déchéance, du recours à des options dans les contrats d'assurance, et des taux de morbidité et de rétablissement.

Pour un assureur de dommages, non seulement l'évolution de la conjoncture économique pourrait influencer ses revenus de placement et ses frais, mais elle pourrait également engendrer une augmentation des réserves pour sinistres. Les relations entre divers facteurs dépendent des produits de l'assureur, de sa politique d'investissement et de son approche à la gestion de ses activités.

Principe 7 : Sévérité et pertinence des scénarios

L'Autorité s'attend à ce que le programme de simulations de crise contienne des scénarios couvrant plusieurs niveaux de sévérité, incluant des événements pouvant générer le pire des préjudices au niveau de l'ampleur des pertes ou de l'impact sur la réputation.

L'éventail de scénarios figurant au programme devrait couvrir les événements les plus potentiellement dommageables à l'institution. L'identification de ces événements requiert une connaissance approfondie du profil de risque de l'institution, ainsi que de l'environnement économique dans lequel l'institution évolue.

La simulation de crise inversée, décrite dans la présente ligne directrice, est l'outil adéquat afin de considérer une gamme d'événements graves. L'intégration de cette technique au programme de simulations de crise contribue à la découverte des risques cachés et des interactions entre les différents risques.

Le processus de sélection des scénarios devrait faire en sorte que l'institution considère des éléments allant au-delà de la tenue normale de ses activités.

Des éléments qui pourraient, entre autres, faire l'objet de scénarios qualifiés de sévères seraient :

- les lignes d'affaires où les approches traditionnelles de gestion des risques indiquent un ratio de risque au rendement exceptionnellement élevé;
- les nouveaux produits;
- les nouveaux marchés n'ayant pas encore vécu d'épisodes de crise;
- les expositions dans des marchés à faible liquidité.

4. Atténuation des risques

Principe 8 : Contribution à l'élaboration de plans d'atténuation des risques

L'Autorité s'attend à ce que la simulation de crise facilite l'élaboration de plans d'atténuation des risques.

Le programme de simulations de crise devrait être un intrant important au processus d'élaboration de plans d'atténuation des risques ainsi que permettre d'évaluer et de remettre en question l'efficacité des plans préalablement établis.

Des simulations visant à mesurer l'adéquation des plans d'atténuation des risques en situation de crise devraient être mises en place. La possibilité que de nombreuses institutions activent simultanément des plans d'urgence similaires, de même que les ralentissements importants des marchés en temps de crise devraient être considérés.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. De même, l'efficacité et la pertinence des procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de simulations de crise évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

STRESS TESTING GUIDELINE

JUIN 2012

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to the legal requirement of financial institutions to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities. In this respect, the guideline provides guidance on how to comply with the principles set out therein.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent stress testing practices.

Introduction

The financial crisis of 2008-2009 highlighted certain weaknesses in stress testing frameworks, chief among them the fact that stress testing was not adequately incorporated into the integrated risk management and decision-making processes of financial institutions.

International standards pertaining to sound and prudent risk management, set out by bodies such as the Basel Committee on Banking Supervision¹ and the International Association of Insurance Supervisors,² encourage institutions to adopt a forward-looking view in the management of their day-to-day activities, strategic planning and capital management. The AMF's expectations regarding stress testing are based on the fundamental principles set out by international bodies.

The AMF believes that an effective stress testing program helps both to improve risk management practices and decision-making and to prepare financial institutions for difficult market conditions. Stress testing should therefore be an integral part of an institution's integrated risk management policy.³

In light of this, financial institutions should implement a stress testing program to identify the sources, types and scope of risks to which they are exposed.

The sophistication of the approaches and techniques used in the program will depend on the nature, size, complexity of activities and risk profile of the institution. It is thus the responsibility of each institution to develop a stress testing program tailored to its needs and based on its risk appetite and risk tolerance.

It will also be the responsibility of each institution to choose the type, scope, time and frequency of its stress testing.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards, June 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Core Principles for Effective Banking Supervision, October 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems, June 2011.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Principles for sound stress testing practices and supervision, January 2009.

² International Association of Insurance Supervisors, Stress Testing by Insurers, Guidance Paper, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology, October 2011.

³ *Autorité des marchés financiers*, Integrated Risk Management Guideline, April 2009.

With respect to insurers specifically, the AMF acknowledges that dynamic capital adequacy testing ("DCAT") is one component of stress testing. This guideline does not present stress testing as replacing DCAT, but rather as a complementary tool used, for example, to introduce more severe scenarios and approaches underlying scenario testing.

The purpose of this guideline is to set out the AMF's expectations of financial institutions with respect to stress testing. The AMF administers various sector-specific acts⁴ authorizing it to provide financial institutions with guidelines pertaining to sound and prudent management practice.

⁴ *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, sections 325.0.1 and 325.0.2.
An Act respecting financial services cooperatives, R.S.Q., c. C-67.3, section 565.
An Act respecting trust companies and savings companies, R.S.Q., c. S-29.01, section 314.1.

Scope

This stress testing guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies governed by:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.⁵ In the case of financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

⁵ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

Coming into effect and updating

This stress testing guideline will come into effect on June 1st, 2012.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, the complexity of its activities and risk profile, and to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by June 1st, 2014. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether the framework enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated according to developments in stress testing and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

1. Stress testing

A. Concept

Stress testing is a risk management tool used to assess the potential vulnerability of a financial institution to exceptional but plausible events.⁶ These events are known for their severity and low probability of occurring, and include extreme or worst-case events.

More specifically, stress testing can be used to assess the potential impact of events or movements of combined factors on the different components of an institution (sectors, portfolios, etc.) in terms of financial position.

B. Approaches underlying stress testing

Three main approaches generally underlie the techniques used in performing a stress test.

Sensitivity analysis

This approach consists in varying a single risk factor or a limited subset of risk factors. This is therefore referred to as a testing approach where the scope of the shock(s) considered is not reflected in all the factors that would be affected by the shock(s).

The main advantage of this approach is that it can be used to isolate the contribution of a limited set of factors to the institution's risk profile.

For example, an institution might wish to measure the impact of a sudden, short-term drop in interest rates on its profitability, but disregard the cause of the drop and its impact on the economy.

Scenario analysis

This approach is designed to assess the impact of a simultaneous variation in a complete set of factors in order to reflect an event that could occur in future. The event underlying the scenario should be clearly defined.

A scenario analysis includes the initial shock and all secondary effects on all pertinent factors, which are beyond the institution's control.

A scenario analysis of a short-term drop in interest rates would specify the cause of the drop and, unlike a sensitivity analysis, would also include its effects on all other pertinent economic factors for the institution.

The scenarios developed can be historical, i.e. based on past events that are deemed likely to recur, or hypothetical, i.e. based on plausible events that have not yet occurred.

⁶ *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, April 2000.

They should incorporate atypical elements, such as the effects of a perfect correlation between types of risk in a stress situation.

The parameters (factors considered, scale of shocks, etc.) may differ from one scenario to another, but must be consistent with one another and relevant to the purpose of each of the analyses.

A scenario analysis provides a more complete picture of the potential impact of shocks, but is also more demanding in terms of resources. In this regard, the AMF will not expect an institution that has relatively simple operations to carry out this type of analysis on a regular basis.

Reverse stress testing

Reverse stress testing is intended to identify events or economic conditions that could jeopardize the solvency of an institution or cause it other major damage, such as injury to its reputation.

This approach operates through back-analysis, because it involves first identifying the types and extent of losses with serious consequences, then determining events that could result in such losses. It can help identify qualitative risks (not based on a probability distribution), such as the impact of losing a major client on solvency.

Reverse stress testing includes the following main advantages:

- encourages the design of integrated scenarios;
- determines the plausibility of scenarios more easily;
- fosters the identification of risk concentrations in and/or among sectors of activity;
- facilitates the identification of certain hidden risks and vulnerabilities;
- helps the institution identify interdependence among various sources of risk and potential inconsistencies in risk mitigation plans;
- fosters integrated risk management.

2. General framework

Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects stress testing to form an integral part of the institution's integrated risk management and be supported by sound governance

The commitment of the board of directors, senior management, the chief risk management officer or a person in charge of this function is essential to the efficient and effective operation of the stress testing program. The board of directors should foster a culture, implemented by senior management, that encourages discussions, which can go so far as to challenge the assumptions formulated, among the personnel involved in implementing and operating the stress testing program and in analyzing the results.

The discussions should include the program objectives, scenario development and the decisions based on the interpretation of the results. A particular effort should be made, when the size of the institution so permits, to seek the participation of personnel who are experts in a pertinent field but who are not necessarily involved in the program.

Roles and responsibilities of the board of directors⁷

The board of directors has the ultimate responsibility for the stress testing program. It should, in particular:

- ensure that the institution has a stress testing program as one of its risk management and prevention tools;
- approve the program, as well as any significant changes that may be made thereto;
- be informed, regularly and in writing, of the main findings of the stress tests and the implications thereof on the institution's risk profile;
- be informed of the possible risk mitigation strategies.

⁷ Wherever reference is made to board of directors, this can be a committee of the board, for example, formed for the purpose of examining specific issues

Roles and responsibilities of senior management

The roles and responsibilities of senior management and the chief risk management officer with regard to the institution's stress testing program are primarily as follows:

- to approve stress testing program monitoring and management procedures;
- to implement, manage and ensure the monitoring of the stress testing program applicable on an institution-wide basis;
- to take part in determining test scenarios that are exhaustive, comprehensible and applicable to the institution;
- to incorporate stress test results into the institution's risk tolerance review process, definition of acceptable risk and assessment of long-term strategic options;
- to help develop risk mitigation strategies;
- to document the stress testing program and each of its components (scenarios, methodologies, etc.).

Principle 2: Stress testing program

The AMF expects the institution to implement a stress testing program, based on a range of perspectives and techniques, fostering integrated risk management.

Stress tests are not standardized tests, since programs must be tailored to the size, nature, complexity of the activities, and risk profile of each financial institution. However, the program implemented, regardless of its scope and level of sophistication, must form an integral part of the institution's integrated risk management.

Stress testing program

A stress testing program is made up of all the procedures and processes in which stress tests are developed, assessed and factored into the decision-making process.

The program should include:

- the techniques and mechanics for each of the tests performed;
- the portfolios and business activities targeted by the tests;

-
- all the scenarios developed;
 - the models used in the operation of scenarios;
 - reports explaining the results to decision-making bodies.

The scope and complexity of the efforts made by institutions must be commensurate with the size and sophistication of their activities.

An effective stress testing program is able to measure the impact of the qualitative or quantitative assumptions underlying a management practice or model. The program should cover all risk assessment models and all sectors of the institution's activities.

Each of the stress tests performed as part of the program should initially disregard the risk mitigation measures available to the institution to deal with stresses, and should focus on the overall consequences of anticipated shocks in order to support the development of risk mitigation and business continuity plans. Risk mitigation measures can be included in a second phase so as to provide a picture of the residual effects of the shocks.

In practical terms, a program is used to test different shocks and scenarios that could have an impact on the institution's business continuity or solvency.

Stress testing program and dynamic capital adequacy testing

As previously mentioned, in the case of insurers, DCAT is one component of the stress testing program. The rules established by the Canadian Institute of Actuaries (CIA) in its educational note⁸ concerning DCAT cover the majority of issues presented in this guideline.

Insurers are therefore encouraged to use their DCAT-related methods and results to meet the AMF's expectations with respect to stress testing. DCAT results should be systematically complemented with an analysis of exceptional but plausible scenarios, rather than simply unfavourable scenarios and, when necessary, by using reverse stress testing to detect qualitative risks, i.e. risks not based on probability distributions.

Role of stress testing in integrated risk management

The stress testing program should contribute to integrated risk management and, to do so, should:

- **support risk identification and control**
 - address all the institution's risks;
 - incorporate institution-wide risk management activities;

⁸ Committee on Risk Management and Capital Requirements. Canadian Institute of Actuaries. *Educational Note, Dynamic Capital Adequacy Testing*, November 2007

-
- contribute to a re-assessment of the institution's risk profile and facilitate monitoring;
 - enable the board of directors and senior management to ensure that the institution's exposure is commensurate with its risk appetite;
 - be based primarily on exceptional but plausible market environments;
 - consider risk concentrations and interactions, since assumptions valid in normal times may fail in times of crisis;
 - assess the institution's potential exposure in a crisis and foster the development of risk mitigation strategies;
 - facilitate internal communication; scenario-based analyses could help provide a more tangible view of exposures and the action to be taken to mitigate them.
- **provide a complementary perspective to other risk management tools**
 - detect certain vulnerabilities not identified by tools based solely on historical data;
 - complement analyses provided by the management tools in place;
 - examine the risk characteristics of new products, portfolios or risk management strategies when historical data are limited or do not cover crisis periods.
 - **prepare decision makers for periods of change**
 - provide a complete picture when reversals occur in the economic cycle or major changes take place in factors beyond the institution's control; when the recent environment differs significantly from that anticipated for the immediate future;
 - temper the expectations of institutions during periods of stability or sustained growth.
 - **support capital and liquidity management**
 - form an integral part of the institution's capital adequacy assessment process;
 - complement dynamic capital adequacy testing (DCAT) in the case of insurers;
 - identify market events or conditions that could jeopardize the institution's solvency;
 - support the measurement, monitoring and control of liquidity risk as well as the adequacy of liquidity levels⁹ in the event of institution-specific or industry-wide stress events;

⁹ Autorité des marchés financiers, Liquidity Risk Management Guideline, April 2009.

-
- measure the insurer's ability to assume an extensive outlay in the event of an increase in claims or an unexpected decrease in premium collections;
 - play a role in communicating with the AMF during the regulatory capital adequacy and economic capital testing process.¹⁰

Use of models

The program should incorporate the different risk measurement models used throughout the institution; new specific models should be added, if need be.

The use of each model must:

- take the model's area of applicability into account;
- comply with all of the basic assumptions.

The parameterization of a model depends directly on the environment in which the model was estimated. For example, a model based on a sample drawn from a period of strong economic growth may not be suitable for a study of a crisis scenario marked by a widespread economic downturn.

The robustness of the parameterization and the theoretical basis for the models included in the program should therefore be carefully examined in order to define their limits of use. The limitations of the models as well as the assumptions associated with stress testing must be documented.

Principle 3: Program framework

The AMF expects institutions to implement a flexible but robust framework and ensure that the procedures governing its stress testing program are properly documented.

The procedures governing the stress testing program should determine, for the benefit of the team responsible for performing stress tests, the steps that need to be taken to meet the program's expectations.

The procedures should include:

- the frequency of stress testing;
- details on the methodology adopted;

¹⁰ Autorité des marchés financiers, Integrated Risk Management Guideline, April 2009.

-
- the sources of data;
 - the purpose and scope of the stress testing;
 - a definition of the scenarios, underlying assumptions, techniques and fundamental elements of each stress test;
 - the role given to expert judgment;
 - a measure of consistency between the stress test results, nature of the scenarios selected (scope and severity) the underlying assumptions;
 - a description of the actions that may be taken when stress test results indicate the need to mitigate risks, as well as an evaluation of the feasibility and impact of such actions.

A stress testing program, depending on the nature and size of the institution, may require a large amount of data about the institution, its counterparts, and the economic and financial environment in which it operates. In the case of a smaller-scale institution, the amount of information required for the program could be relatively limited.

The institution should ensure that it allocates the necessary resources (personnel, software, infrastructure and data) to carry out stress tests representative of its size and the nature of its activities. The personnel should be sufficiently flexible and skilled to adapt to changing financial and economic environments. They will thus be able to perform pertinent stress tests, on the basis of exceptional but plausible events, integrated and tailored to the needs of the institution.

Principle 4: Assessment and updating of stress testing program

The AMF expects the institution to assess its stress testing program, analyze the results, and update it regularly and independently.

The stress testing program should be assessed regularly, from a quantitative and qualitative point of view, to ensure that the procedures governing the program have been followed and the results are adequate.

The independence of the program's assessors should be assured by the absence of direct involvement in the establishment and implementation of the stress tests assessed. The internal control functions, the personnel in charge of validating the models, where applicable, or the external audit should play key roles in the process.

As far as possible, benchmarking and backtesting may be considered as quantitative assessment tools for the methods used in the program.

The ability of econometric and statistical models to operate adequately in stress situations should also be assessed. Testers must ensure that the assumptions underlying the model are not violated during testing and that the parameterization for economic changes is robust.

The qualitative assessment of the stress testing program should cover:

- the level of integration of the stress testing program in day-to-day risk management;
- the authorization process for changes to the program;
- the integrity of information management systems and the availability of data;
- the consistency and relevance of sources of data;
- the accuracy, reliability and exhaustiveness of the data used;
- the severity, scope and relevance of the scenarios;
- the ability of the program to meet the objectives set;
- the adequacy of the documentation of the processes.

3. Methodology and scenario selection

The methodologies and scenarios used in the stress testing program must be stringently selected. The quality of the results derived from the program will depend entirely on the ability of the units in charge to implement a complete, effective program based on the sound practices set out in the following principles.

Principle 5: Scope of program and integration of results

The AMF expects the stress testing program to cover an adequate range of risks and business areas. The institution should be able to adequately integrate its various stress testing activities so as to obtain a complete picture of its risk profile.

The stress testing program should consistently and comprehensively cover numerous risk factors in respect of products, business units and the institution. Using an appropriate level of granularity, the program should examine the impact of various shocks affecting the risk factors, taking into account the possible interrelations among such factors.

The institution should also use stress testing to identify, control and monitor concentration and residual risks. In this respect, the scenarios developed should:

- be complete and detailed;
- cover all the institution's operations as well as balance sheet and off-balance sheet assets and liabilities;
- cover all the risks, whether contingent or not.

The impact of a scenario should be assessed using measures that are consistent with the nature and purpose of the scenario as well as the risks and portfolios being analyzed. In general, a range of measures needs to be considered for a complete assessment of a scenario, such as:

- asset, liability and equity values;
- accounting profit and loss;
- economic profit and loss;
- regulatory capital and risk-weighted assets;
- economic capital;
- actuarial liabilities;
- deposit activities;
- liquidity and funding gaps.

The goal of this exercise is to integrate the program results effectively into the institution's various decision-making processes, while ensuring that all the risks facing the institution are thoroughly covered.

Principle 6: Range of scenarios and simultaneous pressures

The AMF expects the stress testing program to cover a range of scenarios, including forward-looking scenarios, integrating simultaneous pressures to a variety of risk factors.

An effective stress testing program should include scenarios that cover a broad spectrum of events and various levels of severity. Emphasis should be placed on the events that are potentially the most damaging for the institution.

The scenario creation process should be conducted with rigour, flexibility and imagination so as to increase the likelihood of identifying all potential vulnerabilities. It goes without saying that the range of scenarios considered should be representative of the institution's nature, size, risk profile and complexity of activities.

When developing the scenarios, the personnel responsible should:

- cover all the institution's material risks (for example, credit risk, market risk, operational risk, insurance risk, legal risk, liquidity risk, as well as risks affecting the institution through its status as a member of a group);
- address institution-specific vulnerabilities; for example, regional, structural, legal and sector-based factors;
- take into account the interactions and feedback effects among the risk factors considered;
- supply new scenarios, primarily in the case of sensitivity analyses in which results may suggest the combined analysis of a group of risk factors;
- present a complete description, clearly identifying the trigger events, channels of shock transmission and assumptions in terms of covariation (co-movements) of risk factors. The description should show that the scenario is free of paradox;
- since historical scenarios are backward-looking, recent developments and current vulnerabilities could be overlooked. As a result, scenario design should also integrate a forward-looking approach, with a focus on the short term, in addition to a backward-looking approach.

Forward-looking scenarios differ from other types of scenarios in that they incorporate the knowledge and judgment of a number of experts—such as economists, financial management specialists, actuaries and operating unit representatives—in addition to being based on the concerns of senior management. The challenge consists in stimulating discussion and using the information available effectively.

Forward-looking scenarios might in particular incorporate the following elements:

- changes in portfolio composition;
- new information that could change the financial institution's risk profile;
- the emergence of new sources of risk not covered by historical risk management or previous stress episodes;
- numerous time horizons depending on the risk characteristics, analyzed exposures and the purpose of the test in question. The time horizons should be considered with regard to the liquidity of the underlying exposures appearing in the portfolios covered by the testing;

-
- recessions, stagnation or hyperinflation, for example, in which the ability of institutions to react in the medium and long term is compromised. Systemic reactions and feedback effects should be an integral part of macroeconomic scenarios;
 - the scenarios developed should also take into account the fact that pressures are usually multifaceted.

For a deposit institution, financing and asset markets may be highly interrelated, particularly during periods of stress. A financial crisis puts downward pressure on the balance sheets of financial institutions, possibly restricting the availability of liquidity, eroding the health of institutions and hampering the stability of the financial system.

Deposit institutions should incorporate in their stress testing program interrelations between various factors, including:

- price shocks for specific asset classes;
- drying-up of liquidity in the case of assets sustaining a shock;
- possibility of significant losses damaging the institution's financial soundness;
- possibility of having to add assets after a negative shock to the balance sheet;
- possibility of a massive withdrawal of deposits;
- globally diminished access to secured and unsecured financing markets.

In the case of insurers, particular attention should be paid to material links among the various risk factors.

For insurers of persons, changes in economic conditions can significantly influence the behaviour of policyholders, especially in terms of lapse rate, recourse to options in insurance contracts, and morbidity and recovery rates.

For damage insurers, changes in economic conditions can both influence investment income and expenses and generate an increase in provisions for claims. The relationship between the various factors depends on the insurer's products, investment policy and approach to managing its operations.

Principle 7: Severity and relevance of scenarios

The AMF expects the stress testing program to contain scenarios covering several levels of severity, including events that could generate the worst damage in terms of losses and impact on reputation.

The range of scenarios included in the program should cover the most potentially damaging events for the institution. The identification of such events requires a thorough knowledge of the institution's risk profile and the economic environment in which the institution operates. .

Reverse stress testing, discussed in this guideline, is an adequate tool for considering a range of serious events. Integration of this technique in the stress testing program can help discover hidden risks and interactions among different risks.

The scenario selection process should enable the institution to consider areas beyond its normal business operations.

Areas that could, among other things, be subject to severe scenarios are:

- business lines in which traditional risk management approaches indicate an exceptionally high risk-return ratio;
- new products;
- new markets that have not experienced stress episodes;
- exposures in low liquidity markets.

4. Risk mitigation

Principle 8: Contribution to development of risk mitigation plans

The AMF expects stress testing to facilitate the development of risk mitigation plans.

The stress testing program should be a major input in the risk mitigation plan development process and should be used to assess and challenge the effectiveness of established plans.

Stress testing designed to measure the adequacy of risk mitigation plans under stress conditions should be implemented. The fact that numerous institutions could activate similar emergency plans simultaneously and major market downturns could occur in stress situations should be considered.

Supervision of sound and prudent management practices

In fostering the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set out in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the procedures implemented as well as the quality of the oversight and control exercised by the board of directors and senior management.

Stress testing practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to keep abreast of best practices in this area and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.